

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 89 (1986)

Rubrik: Le traité de combourgosisie de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval : le statut de cette seigneurie sous l'Ancien Régime : 8e colloque du Cercle d'études historiques de la Société jurassienne d'émulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*8^e colloque du Cercle d'études historiques
de la Société jurassienne d'Emulation
sous la direction de
François Kohler et Pierre-Yves Mœschler*

**Le traité de combourgéosie de 1486
entre
Berne et la prévôté de Moutier-Grandval**

Le statut de cette seigneurie sous l'Ancien Régime

Đây là một trong những bài hát sá
nh tiếng Việt nổi tiếng nhất.
Lyrics: Nguyễn Văn Cao
Music: Nguyễn Văn Cao

Trong bài hát này, Nguyễn Văn Cao đã miêu tả

Tuy nhiên, bài hát

đã không được

lưu truyền rộng rãi

vì nó có nội dung

không phù hợp với

lý tưởng của

những người

nhà cầm quyền

thời bấy giờ.

Nhưng bài hát

đã được nhiều

người yêu thích

vì nó mang

tinh thần

nhân ái và

thanh cao.

Bài hát này

đã được

những người

nhà văn

nhà thơ

nhà báo

nhà giáo

nhà chính trị

nhà xã hội

nhà khoa học

nhà văn hóa

nhà nghệ thuật

nhà triết học

nhà lý luận

nhà phê bình

nhà phê phán

</

Le traité de combourgéoisie de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval

Le statut de cette seigneurie sous l'Ancien Régime

Présidence du colloque:

François Kohler
Pierre-Yves Mœschler

Exposés:

Maurice de Tribolet
Robert Stähli
Jean-Philippe Gobat
André Bandelier

Enregistrement:

Philippe Froidevaux

Résumé des débats:

Cyrille Gigandet

Le colloque du Cercle d'études historiques s'est tenu à Moutier le 26 avril 1986.

INTRODUCTION

C'est la première fois que le Cercle d'études historiques se penche sur un événement politique précis tel que le traité de combourgéoise de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval, plutôt que sur des phénomènes plus généraux. En outre, il n'est jamais remonté aussi loin dans le temps. Cela mérite des explications : il faut montrer l'intérêt actuel de cet événement et de ses suites. Il faudra ensuite tenter de justifier la démarche par rapport à des conceptions largement admises de notre métier d'historien.

Voyons, dans un premier temps, l'intérêt du sujet. Au cours du débat plébiscitaire et post-plébiscitaire, il est apparu que les relations anciennes du Jura méridional avec Berne étaient très présentes dans la conscience collective des régions concernées et du Jura dans son ensemble. Les deux camps politiques opposés n'ont pas contesté que l'origine des résultats plébiscitaires de 1974-1975, dans les districts restés attachés au canton de Berne, était à rechercher dans l'extension de l'influence bernoise, dès la fin du Moyen Age. On admet aussi le rôle prépondérant joué par la ville de Bienne, détentrice de l'autorité militaire sur l'Erguël dès le XIV^e siècle. Les interprétations divergent, bien entendu : si les uns parlent aujourd'hui de l'impérialisme séculaire de la République des bords de l'Aar, d'autres jugent son influence positive. Il n'est que de comparer le vocabulaire corrosif utilisé actuellement par le Rassemblement jurassien et cette citation du pasteur Philippe Pierrehumbert, de Moutier, qui écrivait en 1936 qu'au XV^e siècle, «l'ours de Berne étendait une patte affectueuse vers les pâturages de l'Evêché de Bâle».

Les liens de la Prévôté avec Berne et la situation juridique et politique de cette seigneurie sous l'Ancien Régime ont retenu l'attention du bureau et de l'assemblée du Cercle d'études historiques, qui ont décidé de leur consacrer cette journée. Il leur a paru souhaitable de faire le point sur les connaissances à ce sujet, si déterminant pour la compréhension de cette région. Nous retournons ainsi à l'histoire politique et institutionnelle, après le colloque de 1985, consacré à l'économie. Comme à d'autres occasions, nous saisissons le prétexte d'un anniversaire pour organiser cette rencontre.

Il va de soi que les historiens ne se muent pas aujourd'hui en chantres d'une politique passée ni ne deviennent ses contempteurs. Ce n'est pas là leur fonction. Ils se sont plutôt donné pour tâche, selon l'expression d'Henri-Irénée Marrou, de «reconstituer un devenir». En se fondant sur les connaissances auxquelles la recherche est parvenue à ce jour, ils vont s'attacher à analyser les phases successives par lesquelles la prévôté de Moutier-Grandval a passé et à reconstituer ainsi une partie de sa trajectoire dans le temps. L'his-

toire, écrit Marrou, est l'effort par lequel l'homme réussit à prendre conscience de sa propre évolution et, par là même, à mieux se connaître tel qu'il est devenu. Elle lui permet d'agir dans le présent et vers l'avenir en conscience de sa situation. Naturellement, la connaissance du passé ne suffit pas à fournir un diagnostic assuré sur une situation d'actualité, tant elle reste partielle. On ne peut toutefois se passer des lumières qu'elle apporte.

C'est Marrou aussi qui écrit que la connaissance du passé ne doit pas nous enchaîner à un destin inexorable. Il ne s'agit pas de regarder en arrière pour discerner vers quelle direction le destin nous conduit. En d'autres termes, les choix politiques n'ont pas à être imposés par les orientations d'hier et d'avant-hier. Au contraire, la conscience de l'héritage des siècles antérieurs doit permettre à l'homme de mieux le juger, de l'accepter ou de le refuser, et d'orienter son action en vue de transformer la situation reçue. L'histoire devient ainsi l'instrument par lequel l'homme acquiert sa libération à l'égard de son passé, de la charge qu'il portait sans en connaître les contours. L'évolution historique cesse alors d'être un déterminisme, comme le serait l'évolution biologique, par exemple. L'étude du passé serait donc comparable à la psychanalyse, qui agit sur le plan individuel.

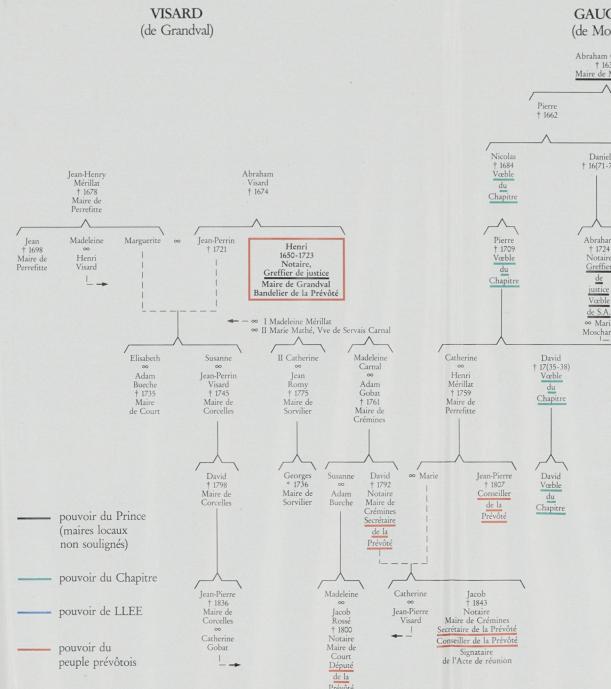
L'année dernière, une partie du colloque du Cercle d'études historiques a été consacrée à un exposé de M. Michel Steiner sur l'industrie sidérurgique de l'évêché de Bâle aux XVI^e et XVII^e siècles. C'était la première fois que le CEH remontait aussi loin dans le temps lors d'un colloque, tant le souci avait été grand jusqu'alors de répondre aux préoccupations contemporaines: vie politique, question jurassienne et socialisme, voies de communication, autonomie régionale et locale, structures et conjonctures économiques. Si cette démarche — répondre aux interrogations présentes — privilégie l'histoire contemporaine, elle n'exclut pas pour autant les incursions vers des époques plus anciennes. En effet, chaque étape de l'évolution d'un phénomène renvoie à un état antérieur. C'est ainsi que pour revenir au thème de cette journée, la partition, en 1974-75, des régions qui constituèrent la principauté épiscopale de Bâle s'explique, à des degrés divers, par l'étude des mutations économiques, des migrations consécutives et des luttes politico-religieuses du XIX^e siècle: la révolution industrielle et l'immigration alémanique subséquente ont profondément modifié les structures sociales et mentales. En outre, le passage à l'Etat démocratique et l'adhésion d'une bonne partie des protestants au radicalisme, générateur de cette évolution, a entraîné l'intégration progressive des Jurassiens du Sud au canton de Berne. Au contraire, l'opposition des conservateurs-catholiques à l'évolution qui se dessinait et l'anticléricalisme radical ont stimulé la conscience de la différence dans les régions catholiques. Cela dit, on ne peut comprendre le XIX^e siècle que par rapport aux bouleversements de l'époque napoléonienne et aux structures de

l'Ancien Régime. C'est aux XVII^e et XVIII^e siècles déjà que se dessine l'évolution économique à venir de La Neuveville et du Haut Erguel et que, sur le plan religieux, se cristallise la séparation confessionnelle issue de la Réformation. Les liens des Prévôtois avec Berne sont scellés et Gustave Gautherot a pu écrire que «leur double dépendance à l'égard du prince et de Berne s'annihilait par son propre jeu». Les Prévôtois ont pris l'habitude de considérer les autorités bernoises comme leurs protectrices, ce qui les prédisposera favorablement à l'annexion de 1815.

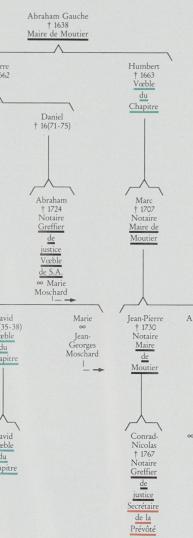
On peut ainsi remonter les siècles à loisir, sans qu'une limite ne s'impose. Notre choix de partir du traité de combourgéoise de 1486 est arbitraire et de pur opportunisme : un anniversaire suscite des questions auxquelles les historiens se doivent de répondre. On aurait pu remonter à des époques plus reculées et il est souhaitable que cela se fasse un jour. Les rapports politiques entre Berne, Soleure et Bâle, les relations internes de la Confédération, les courants d'échanges sur le Plateau, au pied du Jura et dans les vallées jurassiennes, les liens entre le Chapitre de Moutier-Grandval et les institutions religieuses du Seeland et du Mittelland et bien d'autres thèmes encore devraient être abordés pour appréhender les forces qui ont conduit à la combourgéoise de 1486. En bref et aussi loin qu'on aille chercher dans le temps, on trouve donc toujours des éléments qui permettent de comprendre le présent. «Toute histoire est histoire contemporaine», disait Benedetto Croce.

Il est rare qu'un événement aussi ancien que la combourgéoise de 1486 fasse l'objet d'une polémique telle que celle qui est apparue dans la presse jurassienne depuis qu'on parle de célébrer son souvenir. En ce qui nous concerne, et sans nous prononcer sur le fond, nous nous en tenons à la réserve imposée aux historiens. En effet, une commémoration implique la réduction d'un événement à un seul de ses aspects, élevé au rang de symbole. Cette démarche est compréhensible de la part d'hommes politiques, qui veulent persuader. Celle des historiens, qui veulent comprendre et expliquer, est différente. Nous devons nous efforcer d'établir des faits, en ayant recours aux documents et à leur exploitation scientifique. Cette démarche a bien entendu ses limites. Un «fait» ne peut être reconnu «objectivement» exact que dans le cas de questions très simples : quand telle action s'est-elle produite? et où? Depuis que l'histoire est sortie des limites étroites de l'événementiel politique et militaire, la complexité des faits historiques s'est encore renforcée. Le grand nombre de facteurs qui contribuent à l'explication d'un événement rend la tâche de l'historien difficile. Il doit opérer des choix en fonction de critères qui sont les siens et ceux de son métier. A partir des éléments ainsi isolés, il doit reconstruire la réalité du passé. Il ne peut le faire qu'en exerçant une inlassable critique vis-à-vis de ses sources, mais aussi vis-à-vis de lui-même, donc de ses partis pris personnels. On ne lui demandera pas d'être

VISARD
(de Grandval)



GAUCHE
(de Moutier)



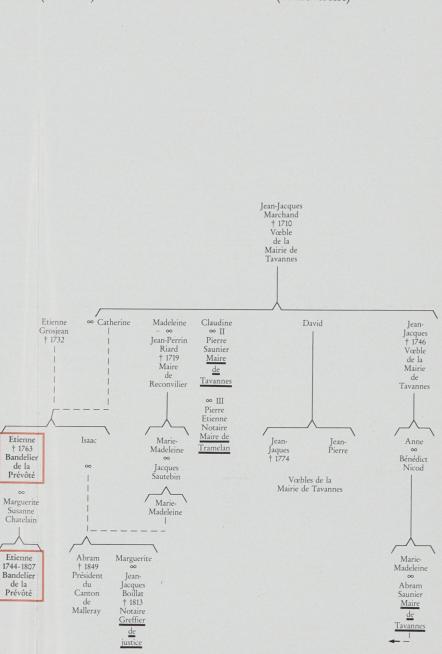
MOSCHARD
(de Moutier)



SAUNIER
(de Tavannes)



GROSJE



impartial: ce mot implique une trop grande indifférence à l'égard du sujet traité. Comme Marrou, demandons-lui de « dialoguer avec le passé d'un ton serein, apaisé, en réduisant, autant que possible, ses propres passions », car « leur tumulte déchaîné l'empêcherait de prêter l'oreille à la voie affaiblie du passé ».

C'est dans cet esprit que le Cercle d'études historiques aborde cette journée. Il s'enorgueillit de la présence de personnes qui ont adopté des points de vue différents quant au passé et au destin de cette région. Il espère voir se nouer ici un dialogue enrichissant qui permette, par une meilleure connaissance de ce qui fut, d'envisager ce qui est et ce qui sera avec plus de détachement et donc de liberté.

* * *

Une fois prise la décision d'organiser le colloque, la tâche du bureau du Cercle d'études historiques consistait à définir les étapes de l'histoire prévôtoise auxquelles il faudrait s'arrêter et à trouver les personnes disposées à communiquer le résultat de leurs recherches. Nous avons eu la chance de pouvoir compter sur Monsieur Maurice de Tribolet, archiviste d'Etat à Neuchâtel, qui non seulement est spécialiste du Moyen Age, mais en outre s'intéresse particulièrement à la question des alliances. Il est la personne rare et compétente pour analyser le texte du traité de 1486 et son contexte.

A cet exposé fondamental succéderont trois communications qui, sans épuiser le sujet, tendront à préciser ou à illustrer la situation de la Prévôté sous l'Ancien Régime. Le choix des thèmes, très centré sur le XVIII^e siècle, s'est surtout opéré en fonction des travaux publiés ou en cours. En outre, les Réformes protestante et catholique, puis la Guerre de Trente Ans ont considérablement modifié le paysage politique de la fin du Moyen Age. Au XVIII^e siècle, les structures sont plus stables, ce qui permettra, cet après-midi, à MM. Jean-Philippe Gobat et André Bandelier de montrer comment les liens avec le prince-évêque et Berne étaient vécus. Pris par des obligations professionnelles urgentes, M. Robert Stähli n'a pas pu se joindre à nous. Correspondant de la radio alémanique à Paris, il est tributaire de l'actualité pour l'organisation de son temps. Son texte vous sera lu. Il traite de la crise qu'ont constituée, au début du XVIII^e siècle, l'affaire Wisard et ses suites. Par son caractère exceptionnel et conflictuel, cet événement révèle les forces en présence et leurs volontés.

Pierre-Yves Mœschler

Protection et bourgeoisie: le traité de combourgeoisie de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval

par Maurice de Tribolet

A. INTRODUCTION

Il est une question qui à mon avis doit être résolue dès maintenant et que je me suis posée maintes fois: pourquoi avoir fait appel à un Neuchâtelois pour vous entretenir d'un sujet qui intéresse au premier chef les Jurassiens et les Bernois? Réflexion faite, je me suis dit que je me posais une fausse question et qu'un rapprochement entre la prévôté et Neuchâtel s'imposait, puisque le chapitre de Neuchâtel conclut aussi en 1406 un traité de combourgeoisie avec Berne, contrat qui s'insérait très logiquement dans les buts que s'était assignés la politique bernoise dès la fin du XIII^e siècle, savoir contrôler le cours de l'Aar et trouver des points d'appui sûrs au pied de la chaîne jurassienne.

On constate donc que la poussée bernoise du côté du Jura obéit à une longue tradition et qu'elle a lieu dès qu'à l'ouest se constituent des seigneuries territoriales susceptibles de menacer l'essor de l'Etat bernois naissant. La Confédération à ses débuts n'a pas non plus échappé à ce phénomène, avec tout ce que cela suppose de conflits armés et de batailles juridiques; en effet, la force n'aime pas à se montrer telle qu'elle est et elle aime à se parer des habits chatoyants de la légitimité. C'est dire que dans la mentalité du XV^e siècle, toutes les parties en présence défendent ce qu'elles croient être leur bon droit et il faut relever aussi que l'édification d'un état territorial n'est guère possible sans une base légale incontestée. Ces données fondamentales se retrouvent aussi bien dans l'Evêché de Bâle, à Berne ou dans le comté de Neuchâtel: il reste que l'exemple des combourgeoisies conclues entre le comte, la ville et le chapitre de Neuchâtel avec Berne en 1406 peuvent éclairer certains aspects de la combourgeoisie conclue entre Berne et le prévôt, le chapitre et les sujets de la prévôté de Moutier-Grandval les 14 et 15 mai 1486.

Le statut juridique du chapitre collégial de Neuchâtel et celui de Moutier-Grandval présentent certaines analogies puisqu'ils sont tous deux soumis à l'autorité de leurs seigneurs respectifs, le comte de Neuchâtel et l'évêque de Bâle.

Je ne reviendrai donc pas, dans le cadre de cet exposé, sur les événements qui aboutirent à la mainmise bernoise sur la Prévôté; je préfère me pencher sur les aspects institutionnels et juridiques du problème en soulevant la question suivante: dans la mesure où un traité de combourgéosie équivaut à une protection, ne peut-on pas déduire que cette protection se muera tôt ou tard en oppression, ainsi que le souligne, avec psychologie, un acte de 1243 conservé aux archives de l'Etat de Neuchâtel¹?

Je tiens aussi à souligner que je ne prétends pas faire œuvre originale et que je n'ai pas eu recours, en règle générale, à une documentation inédite; tous les textes utilisés ici ont été publiés et ma seule originalité consiste d'avoir fait certaines comparaisons, que je crois justifiées, avec le comté de Neuchâtel. Je suis personnellement convaincu que durant la seconde moitié du XV^e siècle, il existe une évolution institutionnelle commune aux deux principautés jurassiennes, sans oublier pour autant l'évolution extrêmement intéressante que connaît l'Etat soleurois à pareille époque². Le comte de Neuchâtel et l'évêque de Bâle tentent de constituer un Etat souverain centralisé faisant fi des franchises des cours colongères et du plaid de mai³. L'Etat bernois n'échappe pas non plus à cette évolution: il suffit de penser à la fameuse «Twingherrenstreit» de 1469-1471. C'est dans cette perspective du renforcement de la souveraineté de l'état territorial qu'il faut interpréter les événements qui se déroulèrent en 1486⁴.

B. LES PARTIES CONTRACTANTES

1. *L'évêque de Bâle*

Il ne m'appartient pas de refaire ici l'histoire des princes-évêques de Bâle et de revenir dans le détail sur leur statut juridique. Je rappelle simplement que c'est en 999 que le roi de Bourgogne Rodolphe III fit don à l'évêque de Bâle et à l'évêché de Bâle du couvent collégial de Moutier-Grandval; en 1146, puis en 1160, le pape Eugène III et l'empereur Frédéric 1^{er} Barberousse confirmèrent à l'évêque de Bâle sa propriété de Moutier-Grandval: il avait le droit de disposer des prébendes du chapitre qui se trouvait ainsi placé entièrement sous sa dépendance. Cette situation entraîna une réaction du pape Alexandre III en 1179 qui accorda la libre élection du prévôt et permit ainsi une vie autonome au couvent⁵.

Ainsi que l'a constaté Pius Kistler⁶, l'évêque de Bâle avait succédé dès 999 aux droits que le roi de Bourgogne avait possédés et Moutier-Grandval acquérait ainsi le statut d'un fief d'Empire temporel des évêques de Bâle. Il faut aussi rappeler que sous le règne de l'évêque Gaspard ze Rhein, on assiste à

une politique de récupération des droits souverains en pays jurassien⁷ et c'est donc à bon droit que le 14 mai 1486, lors de la conclusion de la combourgeshire avec Berne, la Prévôté réserve expressément la justice et la souveraineté (*gerechtigkeit und oberkeit*) de l'évêque de Bâle⁸; bien mieux, dans le traité conclu entre l'évêque de Bâle et Berne le 29 avril 1486, il est précisé que la prévôté de Moutier-Grandval et la vallée de Moutier-Grandval appartiennent à l'évêque qui y réserve tous ses droits de souveraineté, et entre autres, *unsern Geistlichen und Weltlichen Oberkeiten*⁹. La juridiction spirituelle et temporelle de l'évêque ne souffre aucune contestation; elle découle directement de sa qualité de prince immédiat de l'Empire. On peut donc dire que le chapitre et la prévôté de Moutier-Grandval sont soumis à l'évêque de Bâle ainsi que le prouve l'article 3 du rôle de la prévôté de 1461¹⁰ qui précise que le prévôt est le prélat et l'homme de l'évêque, l'article 4 affirmant que «ung chescung prevost de Moustier est homme du seigneur de Basle»; le prévôt assiste au conseil de l'évêque et il doit être loyal envers l'Eglise de Bâle ainsi que le rapporte l'article 5 du même rôle.

2. Berne

Si la souveraineté de l'évêque de Bâle sur la prévôté de Moutier-Grandval ne souffre aucune contestation, il faut aussi constater que le statut juridique de la ville de Berne est parfaitement clair: ville impériale dès 1218, Berne dépend immédiatement du roi, ce qui lui confère une position privilégiée à tel point qu'en 1330, l'évêque de Langres en tant qu'administrateur de l'évêché de Bâle¹¹ et le comte Aimon de Savoie sont admis à la bourgeoisie du Saint-Empire romain et de Berne¹². Dès 1406, Berne fait l'acquisition de la «Landgrafschaft» de la Petite-Bourgogne, acquisition légitimée par un privilège impérial du 23 mars 1415. Ce faisant, Berne peut se permettre d'agir au nom de l'Empire en exerçant la haute justice, en maintenant la paix et en acquérant la compétence de lever des troupes en cas de guerre aussi bien qu'un impôt public général. Le privilège de 1415 fonde la «landesfürstliche Souveränität» de la ville de Berne sur la campagne, la ville devenant ainsi véritablement souveraine, réserve faite des droits de l'Empire¹³.

Mais bien avant le début du XV^e siècle, Berne se comporte en fait comme un Etat souverain; son statut de ville impériale, semblable à celui de Soleure, lui faisait une obligation de protéger les biens d'église et les faibles¹⁴. C'est sans doute à ce titre qu'elle intervient en sous-main, en 1382, pour soutenir les bourgeois de Cerlier en conflit avec leur seigneur, la comtesse Isabelle de Neuchâtel, au sujet de l'interprétation de leurs franchises¹⁵. Le maintien de la paix publique — de la *Landfriede* — comprend aussi le maintien et le respect

des libertés traditionnelles et toute atteinte portée à celles-ci est qualifiée de «novelté» allant à l'encontre des anciennes coutumes.

Dans cette optique, on constatera que la combourgeoisie conclue le 14 mai 1486 avec Moutier-Grandval vise à maintenir les droits de la prévôté qu'on peut certainement identifier avec les franchises de la cour colongère de la prévôté de Moutier-Grandval¹⁶.

Dans le même ordre d'idée, et tout au long du XV^e siècle, lors des conflits opposant le comte de Neuchâtel à ses bourgeois de Neuchâtel au sujet de l'interprétation des franchises du plaid de mai de Neuchâtel, le comte fait appel à l'arbitrage de Berne qui intervient en vertu de la «régalie» qu'elle tient de l'Empire¹⁷. L'intervention de Berne tend ainsi au maintien de la *Landfriede* et elle se fonde sur une base légale incontestable puisqu'elle découle directement de son statut de ville impériale. C'est donc remettre la politique bernoise dans une perspective plus équitable que de la juger en tenant compte de la mentalité juridique de l'époque.

3. *Moutier-Grandval*

Ainsi que je l'ai relevé précédemment, le chapitre de Moutier-Grandval est un chapitre collégial qui est la propriété des évêques de Bâle et c'est à ce double titre que l'évêque y exerce sa juridiction: tout d'abord en tant que prince ecclésiastique du Saint-Empire, en tant que *Reichsbischof*, et seconde-ment en tant que chef spirituel du diocèse exerçant son *jus episcopale*. Ces deux qualités réunies sur la même tête expliquent pourquoi, lors de la conclusion du traité de combourgeoisie entre Berne et Moutier-Grandval, la souveraineté et la juridiction de l'évêque sont expressément réservées.

Dans la bulle du 27 février 1179¹⁸, par laquelle le pape Alexandre III prend Moutier-Grandval sous sa protection et lui confirme ses droits et ses posses-sions, il est précisé que nul ne peut la troubler et lui ôter ses possessions; de plus, l'autorité du Saint-Siège apostolique et la juridiction de l'ordinaire, l'évêque de Bâle, font l'objet d'une réserve, *salva sedis apostolice auctoritate et dyocesani episcopi canonica justitia*. Bien mieux, il est fait défense expresse à l'avoué de Moutier-Grandval de prélever des redevances injustes ou de les aggraver sur les hommes dépendant des cours colongères (*curtes*) de Moutier-Grandval et dont les droits sont énumérés dans le rôle de 1461 édité par M. Rais¹⁹. Autant dire que les immunités, c'est-à-dire les libertés de la pré-vôté, sont placées sous la protection immédiate du pape; la prévôté de Moutier-Grandval et ses habitants forment donc un territoire immuniste dont les coutumes sont garanties et ne peuvent être altérées de façon arbi-traire. Ceci dit, le fait que le chapitre de Moutier-Grandval ait conclu une

combourgeoisie avec Berne ne doit pas nous étonner, étant donné que le 16 avril 1406, le prévôt et le chapitre de Neuchâtel conclurent un traité de bourgeoisie perpétuelle avec Berne²⁰. Cette bourgeoisie est beaucoup plus détaillée que celle conclue avec Moutier-Grandval, mais il reste que Berne doit défendre le chapitre de Neuchâtel contre tous les fauteurs de troubles (*defendere et manutenere contra turbatores*) et que le chapitre de Neuchâtel doit verser à Berne un cens annuel de 2 marcs d'argent *in recompensionem burgensie predictae*; et fait également digne d'intérêt, cette combourgaisie est conclue du consentement du comte qui était le patron du chapitre²¹.

Pour remonter à une période plus ancienne, il convient de relever que l'abbaye cistercienne de Frienisberg est admise en 1251 à la bourgeoisie d'Aarberg et que cette bourgeoisie équivaut à une *defensio specialis* qui est elle-même une *libertas imperialis*, le seigneur d'Aarberg étant tenu de protéger le couvent *ab omnium incursu tanquam suos concives pro viribus tueantur*²².

En 1269²³, Rodolphe de Neuchâtel admet l'abbaye bénédictine de Saint-Jean de Cerlier à la bourgeoisie de Cerlier et déclare *sed defendemus eos tanquam nostros burgenses in omnibus bonis ad ipsos pertinentibus*. Je note également que le couvent d'Interlaken est en la bourgeoisie de Berne depuis 1256 et qu'en 1473-1475, Berne exerce la souveraineté, l'*Oberhoheit*, sur ce couvent²⁴. L'usage d'admettre un établissement ecclésiastique en une bourgeoisie est donc fort ancien et c'est pourquoi il me semble important de m'étendre sur ces notions de protection et de bourgeoisie qui sont intimement liées.

C. PROTECTION ET BOURGEOISIE

1. *Le maintien de la paix territoriale*

Dès la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle, et sous l'influence de la Trêve-Dieu d'origine ecclésiastique, l'idée d'une paix ordonnée par le roi et étendue à une région donnée, se fait jour dans l'Empire²⁵. En effet c'est au roi seul détenteur de l'autorité suprême dans l'Empire, qu'il revient de maintenir la paix et la sécurité publiques, en protégeant les faibles, c'est-à-dire la veuve et l'orphelin et les établissements ecclésiastiques. Cette protection ne se borne pas à cette unique tâche et elle s'étend aussi à la sécurité des chemins royaux ainsi qu'à la sécurité du droit, aux franchises traditionnelles qui ne peuvent être modifiées unilatéralement. Ainsi en 1180, l'empereur Frédéric 1^{er} Barberousse arbitre un conflit entre l'archevêque de Besançon et ses bourgeois qui aboutit au maintien des franchises des bourgeois de Besançon;

comme l'indique un texte de 1248 relatif au prieuré clunisien de Morteau, l'avoué, autrement dit le protecteur et le défenseur du prieuré, s'engage à maintenir les coutumes du val *in bono statu*²⁶.

On notera dans cette perspective que la protection la plus efficace dont on puisse bénéficier dans nos régions au Moyen Age est la liberté impériale ou immédiateté impériale qui place le protégé sous la protection immédiate de l'empereur, source de tout droit et de toute justice; il faut aussi relever que, dès le Bas-Empire, la protection impériale est destinée spécialement aux Eglises²⁷. Mais très tôt, cette obligation de protection d'essence régaliennes fut exercée par des seigneurs ou des villes qui prétendirent l'exercer au nom du roi et de l'Empire: telle était la mission de Berne, ville impériale, ou celle du seigneur d'Aarberg qui définit sa *defensio* comme une *protectio imperialis*. C'est durant le grand Interrègne, de 1250 à 1273, que cette absence de l'autorité royale se fit le plus cruellement sentir chez nous: ainsi que l'a bien montré Emmanuel-Peter La Roche dans sa thèse consacrée au grand Interrègne et aux origines de la Confédération, travail paru en 1971, cette obligation fut assumée par la noblesse et les villes impériales qui étaient assez puissantes pour faire reconnaître leur autorité par la force²⁸.

Mais il faut aussi souligner que cette paix est imposée aux fauteurs de troubles — les *perturbatores* de tout poil — et que les libertés traditionnelles — les *fryheiten* — étaient l'objet d'une protection aussi attentive que celle des personnes et des biens. C'est au détenteur de l'autorité publique que revient normalement cette noble mission, mais il était tentant pour un prince imbu de sa souveraineté et convaincu de la nécessité d'une réforme administrative centralisatrice inspirée du droit romain, de faire fi de la coutume et d'interpréter à son avantage les libertés des cours colongères ou celles du plaid de mai: en 1406, les bourgeois de Neuchâtel ne réclament-ils point le droit de choisir eux-mêmes les jurés de la cour du maire de Neuchâtel, alors qu'en 1461 la mise par écrit des usages de la cour colongère de Moutier-Grandval ne semble-t-elle pas apporter une sécurité supplémentaire à une tradition orale considérée comme immuable?

Il est incontestable cependant qu'en ce XV^e siècle finissant les adversaires les plus dangereux des établissements ecclésiastiques et des communautés rurales ne sont plus des seigneurs pillards avides de richesses, mais bien des princes et des villes détenteurs de tous les droits régaliens et partisans d'une administration plus efficace du point de vue fiscal. Cette mentalité nouvelle éprouve peu de sympathie pour les libertés traditionnelles considérées comme un obstacle à la constitution d'un état territorial soumis à un droit simplificateur et unificateur²⁹. Vers 1480, le seigneur de Neuchâtel reproche au seigneur de Colombier de ne lui pas avoir suffisamment prouvé les bases légales de sa seigneurie qui doit se «verifier per privileges et aultre du

souverain signeurs qui a la puissance le donné et non aultre»; de même il lui conteste l'exercice de la haute, moyenne et basse justice que «nul aultre ne la peult ne doit avoir si ne la tient ou apaire de tenir dudit contey per tiltre de don de fié, de franchises et liberter ancienne ou de l'empereur comme hault souverain»³⁰.

Les anciennes franchises écrites constituent un juste titre, allusion évidente aux franchises de Neuchâtel, mais l'exercice ininterrompu d'un droit — si vénérable fût-il — ne peut concurrencer la souveraineté du comte qui s'exerce sans partage. Une telle mentalité ne se retrouve-t-elle pas dans l'entourage des princes-évêques de Bâle à pareille époque? Il appartiendrait aux historiens jurassiens d'approfondir ce sujet.

2. *Tutelle et protection*

La bourgeoisie est donc étroitement liée à la notion de protection et de défense et elle nous aide à éclairer celle d'avouerie qui est la protection qu'accorde un seigneur à un établissement ecclésiastique: en 1236, l'avouerie de Rodolphe de Neuchâtel sur Saint-Jean de Cerlier est qualifiée de *tutela* et de *securitas* et celui qui assure cette protection est à son tour appelé *protector* et *defensor*³¹.

Ces notions de *defensio* et de *tutela* me semblent être issues du droit romain dans la mesure où à Rome la tutelle avait un caractère protecteur; sous Justinien ce sont les *defensores civitatis* qui désignent les tuteurs, ces *defensores* étant eux-mêmes investis d'un office de protection pour protéger les humbles contre les attaques des puissants³². Dans le cas de l'avouerie, l'inspiration du droit romain me paraît donc très vraisemblable.

Une autre source de l'*auxilium defensionis* peut être tirée, comme l'a relevé Bruno Meyer, du «Miroir de Souabe» qui admet que le vassal peut se mettre sous la protection d'un autre seigneur, si son seigneur légitime n'est pas en mesure de lui accorder la protection à laquelle il avait droit³³; fait digne d'intérêt, un texte de 1185 relatif à Saint-Jean de Cerlier précise que l'abbé peut choisir un autre protecteur que le seigneur de Neuchâtel si celui-ci ne lui assure pas la protection à laquelle il a droit³⁴: quoi qu'il en soit, il reste que cette mission protectrice est une obligation pour le seigneur. En fin de compte, la prévôté de Moutier-Grandval n'aurait-elle point accepté la protection de Berne parce que cette dernière était mieux à même d'assurer le maintien de ses *guten rechten*? Ce serait un point à vérifier.

Il est un dernier point sur lequel j'aimerais attirer l'attention: c'est celui qui concerne le versement d'un cens annuel par la prévôté à Berne en reconnaissance de sa bourgeoisie; cette redevance cognitive de protection se

retrouve également en 1406 lors de la combourgéosie conclue entre le chapitre de Neuchâtel et Berne; cette protection procède directement du contrat de recommandation franc et carolingien, contrat par lequel une personne se mettait en la protection d'un puissant donné; ce contrat se retrouve également en pays neuchâtelois et en Franche-Comté où la commandise équivaut à une bourgeoisie³⁵. Le contrat de 1486 signifie donc bien que la prévôté s'en est remise à Berne pour la protection de ses droits.

D. CONCLUSION

Depuis le Convenant de Stans en 1481, la souveraineté territoriale des cantons se renforce et l'évêché de Bâle ainsi que le comté de Neuchâtel ne semblent pas échapper à cette tendance. C'est par exemple durant la seconde moitié du XV^e siècle qu'apparaît en pays neuchâtelois un tribunal des Trois Etats rendant des sentences souveraines³⁶ et que le comte de Neuchâtel marque de façon incontestable sa souveraineté sur les pâquiers du Grand-Marais utilisés par ses bourgeois de Neuchâtel³⁷. On peut donc se demander si cette affirmation toute nouvelle de la souveraineté comtale ne s'inspire pas de la Réforme impériale qui prévoyait une participation des *Reichstände*, dont les princes, au gouvernement de l'Empire? Les tentatives de renforcement du pouvoir comtal nous semblent aller dans ce sens et il n'est pas impossible qu'il en allât de même dans l'évêché de Bâle³⁸.

Mais il reste qu'à la fin du XV^e siècle, «l'évêché de Bâle est un état, petit mais bien en place et parfaitement viable»; les évêques achèvent la récupération de leurs droits souverains: en 1492, l'évêque de Bâle reprend les droits seigneuriaux que détient le chapitre de Saint-Ursanne à Courtedoux, Chevezne et Buix et en 1498, il reprend les droits seigneuriaux de Moutier-Grandval à Damphreux et à Lugnez³⁹. Cette politique de récupération des droits seigneuriaux menée par l'évêque de Bâle présente d'évidentes analogies avec celle menée par le comte de Neuchâtel, à la même époque, face aux préentions du seigneur de Colombier.

Mais il est non moins évident que le traité de combourgéosie du 29 avril 1486 avec Berne permit à cette dernière de prendre solidement pied dans l'évêché et que la protection exercée par Berne était bien d'origine publique et qu'elle servit, entre autres, à protéger les anciennes coutumes de la prévôté contre les empiètements d'une administration épiscopale plus centralisée et plus désireuse d'efficacité.

Maurice de Tribolet

NOTES

- ¹ Matile, *Monuments*, I, No 120, p. 100-101: (...) si defensio verteret in oppressionem (...).
- ² Cf. F. Elsener, *Rechtsgeschichtliche Anmerkungen zum Stanser Verkomnis von 1481*, dans *500 Jahre Stanser Verkomnis*, 1981, p. 123-181, et plus spécialement les remarques sur la formation juridique de Hans vom Stall, de Soleure, p. 133, 134, 138-141.
- ³ Th. Bühler, *Gewonheitsrecht und Landesherrschaft im ehemaligen Fürstbistum Basel*, 1972, p. 86-87.
- ⁴ P. Liver, *Rechtsgeschichtliche Betrachtungen zum Berner Twingherrenstreit, 1469-1471*, dans *Festschrift Hans von Geyerz*, 1967, p. 235-256, et aussi *Handbuch der Schweizer Geschichte*, 1972, vol. I, p. 33-333 et plus spécialement p. 331-332 sur la «Twingherrenstreit» qui marque le «Durchbruch zur Landeshoheit in den Landgerichten».
- ⁵ *Helvetia Sacra*, vol. II/2, p. 362-367.
- ⁶ P. Kistler, *Das Burgrecht zwischen Bern und dem Münstertal*, 1914, p. 442 et 444.
- ⁷ *Nouvelle Histoire du Jura*, Porrentruy, Société jurassienne d'Emulation, 1984, p. 89.
- ⁸ P. Kistler, *op. cit.*, p. 534, note 94.
- ⁹ Trouillat, *Monuments*, V, p. 604.
- ¹⁰ A. Rais, *Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 7 mai 1467*, dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1967, p. 283-307.
- ¹¹ *Fontes rerum bernensium* (=FRB), V, No 695, p. 733-735.
- ¹² FRB, V, No 720, p. 762-763.
- ¹³ H. Strahm, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, 1971, p. 44.
- ¹⁴ B. Amiet, *Solothurnische Geschichte*, I, 1952, p. 216.
- ¹⁵ M. de Tribolet, *Un conflit entre la comtesse de Neuchâtel et ses bourgeois de Cerlier à la fin du XIV^e siècle*, dans *Berner Zeitschrift für Geschichte*, 1984, p. 39-48.
- ¹⁶ P. Kistler, *op. cit.*, p. 534, note 94: «...Ihren guten Rechten handhaben, schützen und schirmen...».
- ¹⁷ AEN, I 11, No 14, où il est affirmé que les bourgeois de Neuchâtel, dans leur conflit avec le comte au sujet de leurs droits, doivent être condamnés comme «tresspasseurs de la Royalle bulle d'or et reformation imperiale sur lesquelles la ville de Berne est louablement fondee». Dans AEN, K 11, No 10, traduction allemande de I 11, No 14, il est dit que Berne est un «gelid und statt des heiligen Richs, davon ir [=Berne] uwer Regalia loblich bys uff huttig tag bestätt und darpracht habent». C'est en vertu de cette régalié que Berne arbitre le conflit entre le comte et ses bourgeois de Neuchâtel.
- ¹⁸ *Solothurner Urkundenbuch*, I, éd. Kocher, No 215, p. 112-116.
- ¹⁹ Cf. *supra* note 10.
- ²⁰ J. Jeanjaquet, *Traités d'alliances et de combourgéoise*, 1923, No 17, p. 79-83.
- ²¹ Sur ce sujet, Cf. AEN, *Recettes diverses*, vol. No 237, fol. 1 v^o et 7 v^o.
- ²² FRB, II, No 320, p. 344-345.
- ²³ FRB, II, No 669, p. 727.
- ²⁴ H. Rennefahrt, *Bern und das Kloster Interlaken, 1473-1475*, dans *Berner Zeitschrift für Geschichte*, 1958, p. 151, 181.

²⁵ E. Walde, *Heinrich IV und die deutsche Friedensbewegung*, dans *Vorträge und Forschungen*, vol. XVII, p. 141-173.

²⁶ AEN, *Recettes diverses*, vol., No 220 (Cartulaire de Montfaucon), acte, No 151, fol. 41 r°.

²⁷ *Codex juris civilis*, C, 12, 37, 19: *Quia ipso jure ecclesia est in gardia principis.*

²⁸ Emmanuel-Peter La Roche, *Das Interregnum und die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1971, p. 55, 181-196.

²⁹ *Handbuch der Schweizer Geschichte*, I, 1972, p. 331 à propos du Waldmannhandel de 1488-1489 qui est défini comme des «obrigkeitliche Eingriffe in Brauch und Sitte der Landschaft».

³⁰ AEN, L 2, No 3.

³¹ FRB, II, No 155 (1236), p. 167.

³² P. Ourliac et J. de Malafosse, *Droit romain et ancien droit*, t. III (*Le droit familial*), 1968, p. 89-90.

³³ B. Meyer, *Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert. Vom Zugerbund zum Pfaffenbrief*, 1972, p. 25.

³⁴ Matile, *Monuments*, I, p. 28-29.

³⁵ M. de Trbolet, *Seigneurie et avouerie...*, dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 74, note 107, et F.-L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?*, 5^e éd., 1982, p. 23-28, 52-54.

³⁶ M. de Trbolet, *Audiences générales, Etats et Trois-Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle*, dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 3-17.

³⁷ AEN, I 11, No 14, fol. 1 v°, et H. Rennefahrt, *Ein Prozess um das Grosse oder Chablais-Moos*, dans *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, Bd. 88 (1952), p. 49-68.

³⁸ H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 1962, p. 318-320.

³⁹ *Nouvelle Histoire du Jura*, p. 89.

Discussion

François Kohler: D'après Pierrehumbert, la combourgeoisie aurait été conclue non pas avec le chapitre de Moutier-Grandval, mais avec la communauté laïque. D'autre part, André Rais, dans sa thèse, prétend que le chapitre n'a pas été exclu en 1486, mais dix ans plus tard. Qu'en est-il à ce sujet?

Maurice de Tribolet: Il s'est contenté d'étudier le texte de la charte de combourgeoisie, la version donnée par Pius Kistler, qui ne parle que des *sujets* de la prévôté de Moutier-Grandval admis à la bourgeoisie de Berne. C'est donc la Prévôté en tant que telle qui est admise. Mais à son avis, le prévôt et le chapitre y sont également inclus, en tant que seigneurs des habitants de la Prévôté.

Victor Erard: Est-ce que ce n'est pas au XV^e siècle qu'on assiste au passage de la suzeraineté à la souveraineté?

M. de T.: La suzeraineté est une notion de droit féodal. Je dirais que la notion de souveraineté apparaît avant; elle est renforcée au XV^e siècle au niveau de la Confédération, mais elle apparaît dès le XIII^e siècle, notamment dans les textes «neuchâtelois» des années 1330. De toute manière, cette notion est très difficile à cerner au Moyen Age, où l'interférence entre droit public et droit féodal est constante. Néanmoins, dans le cadre confédéral, à la fin du XV^e siècle, on peut admettre que le Convenant de Stans établit la souveraineté des cantons. Mais dans le cadre de l'Empire, la Confédération ne sera pleinement souveraine qu'après avoir rompu avec l'Empire, après le Traité de Westphalie. Dans le cas de Neuchâtel, il est évident que le comte tend à la souveraineté dès le XV^e siècle et qu'il l'affirme à l'égard de la communauté des bourgeois, à l'égard des petits seigneurs. Il semble qu'il en soit de même dans l'Evêché de Bâle, dont les souverains sont aussi princes d'Empire, et cela se manifeste par de nouvelles institutions, par exemple le Tribunal des trois Etats à Neuchâtel. D'autre part, l'accentuation de l'idée de souveraineté est aussi le résultat de la réforme impériale, qui parcourt tout le XV^e siècle et qui remet le pouvoir aux princes territoriaux.

Victor Erard: Il semble qu'il n'y a plus, dans la notion de souveraineté, la notion d'obligation du seigneur à l'égard de son vassal que contient la suzeraineté (sous toute réserve).

M. de T.: Il est difficile de trancher. Dans le Comté de Neuchâtel, les rapports de vassal à seigneur subsistent. Le comte de Neuchâtel se présente comme seigneur, mais comme seigneur-souverain. Les deux termes se confondent. Je crois que c'est une idée moderne que de distinguer la souveraineté publique de l'Etat. Au Moyen Age, la distinction est moins nette entre les deux notions. Le titre de seigneur-souverain du comte de Neuchâtel implique qu'il se considère à la fois comme suzerain (seigneur) et souverain (prince territorial).

Victor Erard: Cite l'exemple de Jean de Venningen, qui crée l'Université de Bâle en 1460, qui récupère des droits en Haute-Ajoie, pour montrer que ce prince-évêque sert une volonté d'Etat à une idée de souveraineté territoriale.

M. de T.: N'a pas prétendu étudier ce problème au niveau jurassien. Il ne s'est fondé que sur les indications fournies par la *Nouvelle histoire du Jura*. Il a pris l'exemple de Neuchâtel parce que, à son avis, il vaudrait la peine de faire une étude comparative entre ces deux principautés jurassiennes. En ce qui concerne Neuchâtel, il est clair et net le comte a conscience de sa souveraineté et qu'il affirme à l'égard des bourgeois.

Maxime Jeanbourquin: Les conditions économiques du Comté de Neuchâtel sont-elles aussi précaires que celles de l'Evêché de Bâle à la fin du Moyen Age?

M. de T.: Oui, elles sont précaires à Neuchâtel dans la mesure où le comte vit encore au XV^e siècle comme un seigneur du XIII^e, c'est-à-dire qu'il vit «du sien», de son domaine.

Maxime Jeanbourquin: Est-ce que les seigneurs de Neuchâtel ont, comme les princes-évêques, engagé des portions de leur territoire?

M. de T.: Non, au contraire, ils se sont montrés très soucieux de conserver leurs droits territoriaux. Leurs plus grands adversaires en domaine, les bourgeois de Neuchâtel, sont vertement remis en place lorsqu'ils vont trop loin. Les comtes de Neuchâtel n'ont pas engagé leurs biens, mais cela se produira plus tard, sous les Orléans-Longueville.

Joseph Allemann: Félicite Maurice de Tribolet pour son exposé et estime que l'évolution depuis le Moyen Age peut être jugée comme positive.

M. de T.: Remercie et considère qu'il n'a pas à juger de cette évolution. Il insiste sur le fait qu'un traité de combourgéoise est, par définition, un traité de protection.

Victor Erard: Pourquoi les habitants de régions ayant conclu des alliances avec Berne sont-ils devenus sujets alors que ceux de la prévôté de Moutier-Grandval sont devenus combourgéois (sous toute réserve)?

M. de T.: La notion de sujet apparaît en même temps que la souveraineté. Elle établit une égalité entre roturiers, bourgeois et nobles dans leurs rapports de sujétion au souverain. Quant à la bourgeoisie, elle permet de bénéficier de deux avantages: la liberté de déplacement et la protection de l'autorité publique. La bourgeoisie ou la combourgéoise permet donc aux Prévôtois de bénéficier immédiatement de la protection de Berne, ville impériale, qui représente l'empereur. Il serait intéressant de savoir si le prince-évêque, comme le comte de Neuchâtel, a tenté de limiter les franchises traditionnelles des cours colongères.

Pierre-Yves Mœschler: On a l'impression, à la lecture de Kistler repris par Besire, qu'il n'y avait pas au départ un désir des Prévôtois d'entrer dans la combourgéoise. Suite à l'affaire de la nomination du prévôt de Moutier-Grandval et à l'invasion de la Prévôté par Berne, on a plutôt le sentiment que les Prévôtois ont subi l'invasion, assisté en spectateurs aux négociations entre Berne et le prince avant d'être admis à la combourgéoise. Mais très vite, les Prévôtois ont compris les avantages qu'ils peuvent retirer de la protection bernoise sur laquelle ils s'appuient pour revendiquer la diminution des dîmes, etc. Ce phénomène se retrouve-t-il dans d'autres régions?

M. de T.: Oui, c'est le cas à Neuchâtel, où les bourgeois ont très bien su naviguer entre le comte et les Bernois pour accroître leurs droits. Ils prétendent que le comte viole leurs franchises et réclament l'arbitrage de Berne. C'est pour cette raison que la combourgéoise est une protection avantageuse, sans être un «protectorat». Il faut relever que le texte de la combourgéoise de 1486 stipule que les Bernois doivent protéger les «bons droits», la coutume traditionnelle, qui sont ceux des cours colongères.

André Chèvre: Il lui semble que le but du colloque était de définir exactement ce qu'était la combourgéoise de 1486. Le conférencier a bien présenté le contexte juridique médiéval des bourgeoisies ou des combourgéoises, mais il s'attendait à ce qu'on rappelle ce qu'était cette combourgéoise-là, liant la Prévôté à Berne, en particulier ses origines. Le conférencier a essentiellement

abordé les causes lointaines, mais quelles ont été les causes immédiates? En effet, un problème très important se pose entre 1486 et 1505. En 1486, les causes de la combourgéoise ne se trouvent pas seulement dans l'affaire de la succession du prévôt de Moutier-Grandval. Il ne s'agit là que d'un motif d'intervention saisi par Berne. La raison véritable est à rechercher dans la politique d'expansion poursuivie par Berne, Bâle et Soleure, pour qui l'Evêché représente la dernière chance d'étendre leurs territoires. Berne avait déjà des prises sur l'Evêché par Bièvre, La Neuveville et la montagne de Diesse, par des combourgéoises ou par co-souveraineté. Ce canton intervient dans la prévôté de Moutier-Grandval à cause de Soleure (qui avait aussi des visées sur cette région qui lui est liée par une combourgéoise) et à cause de Bâle (qui attaque l'Evêché le long de la Birse). Il est certain qu'il y a dans l'intervention bernoise une volonté politique: l'affaire du prévôt n'a été qu'un prétexte. Berne est alors le canton le plus puissant de la Confédération, à tel point qu'il rompt l'équilibre confédéral. A cette époque, il essaie de prendre pied dans l'Evêché et les combourgéoises représentent un gage en cas de démembrement de cet Etat, vu sa faiblesse matérielle. L'invasion de Moutier-Grandval a d'ailleurs agité les diètes helvétiques pendant vingt ans et failli provoquer des guerres. L'affaire ne s'est finalement réglée qu'en 1505. D'après les recès fédéraux, trois dates peuvent être mises en évidence. Le 13 mars 1486, après l'occupation de la Prévôté, les Bernois considèrent cette région comme leur bien de conquête. Le prince-évêque intervient à la diète et le 29 avril, sous la pression des Confédérés, Berne reconnaît l'appartenance de Moutier-Grandval à l'Evêché. Ce canton réussit cependant à faire admettre une combourgéoise signée d'abord avec le chapitre, puis, le 14 mai, avec les gens de la Prévôté. Les Bernois ne se sont pas retirés pour autant de cette région où ils ont fait graver leurs armes sur les fontaines et planter des poteaux portant leurs couleurs. Cela constituait une rupture de traité et provoqua une longue lutte à la diète. Ce n'est qu'en 1495 que Berne accepta de retirer tous ces signes de juridiction. Enfin, en 1505 seulement, Berne reconnaît la pleine souveraineté du prince-évêque de Bâle sur Moutier-Grandval et interprète la combourgéoise dans un sens restrictif. A son avis, cela constitue la base événementielle incontestable à partir de laquelle chacun est libre de tirer les conclusions qu'il voudra. Il y a là une question de droit et une question de force. La valeur de la combourgéoise dépend essentiellement du rapport des forces en présence. Certaines, conclues entre égaux, ne prévoient que l'aide mutuelle. Lorsqu'un plus faible s'adresse à un plus fort, il se met sous une protection qui risque bien de devenir une tutelle. Si le prince-évêque s'est défendu si farouchement, c'est parce que, en pratique, les combourgéoises jouent forcément contre son autorité. Tout sujet qui se respecte n'agit-il pas contre l'autorité? Mais, juridiquement, il est certain que le droit est du côté

éiscopal. Evidemment, les Prévôtois ont, après coup, apprécié la combourgeoise, car elle leur permettra non seulement de défendre leurs droits coutumiers, mais aussi pour n'importe quelle affaire, surtout après la Réformation. Cela est normal. Par contre, Berne n'a aucun droit, en vertu des traités, à conclure cette combourgeoise. Les historiens oublient curieusement que le prince-évêque a conclu une alliance avec tous les Confédérés en 1474, alliance renouvelée par Caspar ze Rhein. L'intervention de Berne sur le territoire d'un allié de la Confédération a donc été faite en violation des traités. Ensuite, à la diète de Stans, il a été stipulé qu'aucune guerre en devait être menée sans que les Confédérés en aient été avisés. Enfin, lorsqu'en 1460 Soleure impose une combourgeoise à la Prévôté (après qu'un acte de brigandage perpétré en Alsace et un massacre à Courrendlin) le prince-évêque intervient auprès de l'empereur Frédéric III, qui interdit aux sujets de l'Evêché de contracter des combourgeoises et déclare nulles celles conclues avant et après cette date. De cela, il ressort que la combourgeoise de 1486 a été un coup de force des Bernois. D'ailleurs, jusqu'à la Révolution, les princes-évêques n'ont jamais reconnu et accepté cette alliance. Chaque fois qu'elle est renouvelée, ils envoient un délégué pour protester officiellement. André Chèvre conclut en disant qu'il s'attendait à ce qu'on examine le problème de la naissance de la combourgeoise entre 1486 et 1505. Comme ce n'était pas le propos du conférencier, il a cru bon de rappeler les faits.

M. de T.: Comprend le point de vue de l'abbé Chèvre, assume le sien. Il répète que son propos était d'insister sur le thème de la souveraineté, de l'Etat territorial. Le Convenant de Stans établit la souveraineté des cantons et interdit les expéditions militaires contre un Confédéré. Pourtant, ce n'est qu'après les guerres de Bourgogne que Berne conquiert le pays de Vaud. Ils auraient pu aussi conquérir Neuchâtel et ne jamais abandonner la Prévôté. Il croit lui aussi qu'un traité de combourgeoise dépend d'un rapport de force et que la force aime à se parer des attributs de la légitimité. C'est surtout en fonction d'une comparaison avec la situation à Neuchâtel qu'il traitait du sujet et parce qu'il s'intégrait dans le cadre général de la politique de Berne. Son but était surtout de s'attarder sur l'évolution institutionnelle de la (com)bourgeoise. De cela il ressort qu'il existe un rapport de dépendance entre Moutier-Grandval et Berne. Il s'étonne simplement que cet aspect du traité qui prévoit la protection des droits coutumiers prévôtois et estime que cela doit être mis en relation avec une tendance centralisatrice du pouvoir souverain. En ce qui concerne les faits rappelés par l'abbé Chèvre, il estime qu'ils ont été parfaitement exposés.

Sylvain Affolter: S'étonne que, dans la démonstration, la combourgeoise ressortait comme une notion de droit romain.

M. de T.: Non. Il se demande simplement, dans la mesure où la bourgeoisie est une protection, si elle s'apparente à la «*tutella*» romaine. C'est pour cette raison que la politique d'intervention de Berne ne s'explique pas seulement parce que ce canton est une force militaire, mais aussi parce que la ville est le dépositaire de la puissance impériale. Par exemple, le comte de Neuchâtel lui-même requiert l'arbitrage de Berne en vertu des droits régaliens de justice dont Berne est investie.

Victor Erard: Remarque que tout le tissu helvétique est fondé sur les combourgeoisies. Lorsque l'abbé Chèvre souligne que l'Evêché représente au XV^e siècle la dernière occasion de s'étendre pour les cantons, en fait, cette volonté d'expansion s'est maintenue bien au-delà. Les problèmes des territoires limitrophes, encore considérés comme suisses au XVII^e siècle (Franche-Comté, Savoie, Alsace) n'ont été réglés qu'en 1815 (Franche-Comté) et même 1860 (Savoie) ou 1918 (Tyrol). [Inaudible: passage d'avions].

Joseph Allemann: Demande d'exposer quelle était la situation de l'homme lorsqu'il était protégé par la noblesse et le clergé. Quelle est la différence entre la situation actuelle où chacun est protégé par des autorités laïques, civiles, où chacun est égal devant la loi et jouit des libertés fondamentales; libertés qui, à son avis, n'existaient pas au temps des princes-évêques.

M. de T.: Estime que l'intervenant porte un jugement de valeur sur une situation passée qu'il examine sous une perspective actuelle. Il faut replacer les choses dans le contexte de la mentalité de l'époque. La notion de liberté d'expression est une conquête de la Révolution française dont les gens du Moyen Age n'ont aucune idée. La liberté d'expression et la lutte pour les libertés se situent à un autre niveau, entre autres au niveau des franchises traditionnelles, des coutumes. Bien que la société d'Ancien Régime repose sur une base inégalitaire, elle comprend néanmoins un système de protection des biens ou de la personne. Dans ce cadre, le bourgeois ou le combourgeois jouit d'un statut privilégié par rapport au serf, attaché corps et biens à son seigneur.

Charles-André Tieche: Est-ce qu'en fait, si non en droit, les traités de combourgeoisie n'ont pas abouti à une limitation de la souveraineté des régions protégées?

M. de T.: Vous avez raison, même si les droits de souveraineté de l'évêque de Bâle sont réservés dans les deux traités de 1486, il est incontestable que, comme l'a remarqué l'abbé Chèvre, la combourgeoisie a permis à Berne

d'intervenir. Du point de vue du droit strict, cela peut être interprété comme une limitation de la souveraineté, aussi bien à Neuchâtel qu'en Prévôté. Il est vrai qu'aussi bien le comte de Neuchâtel que le prince-évêque ne pouvaient connaître souverainement les litiges de leurs sujets.

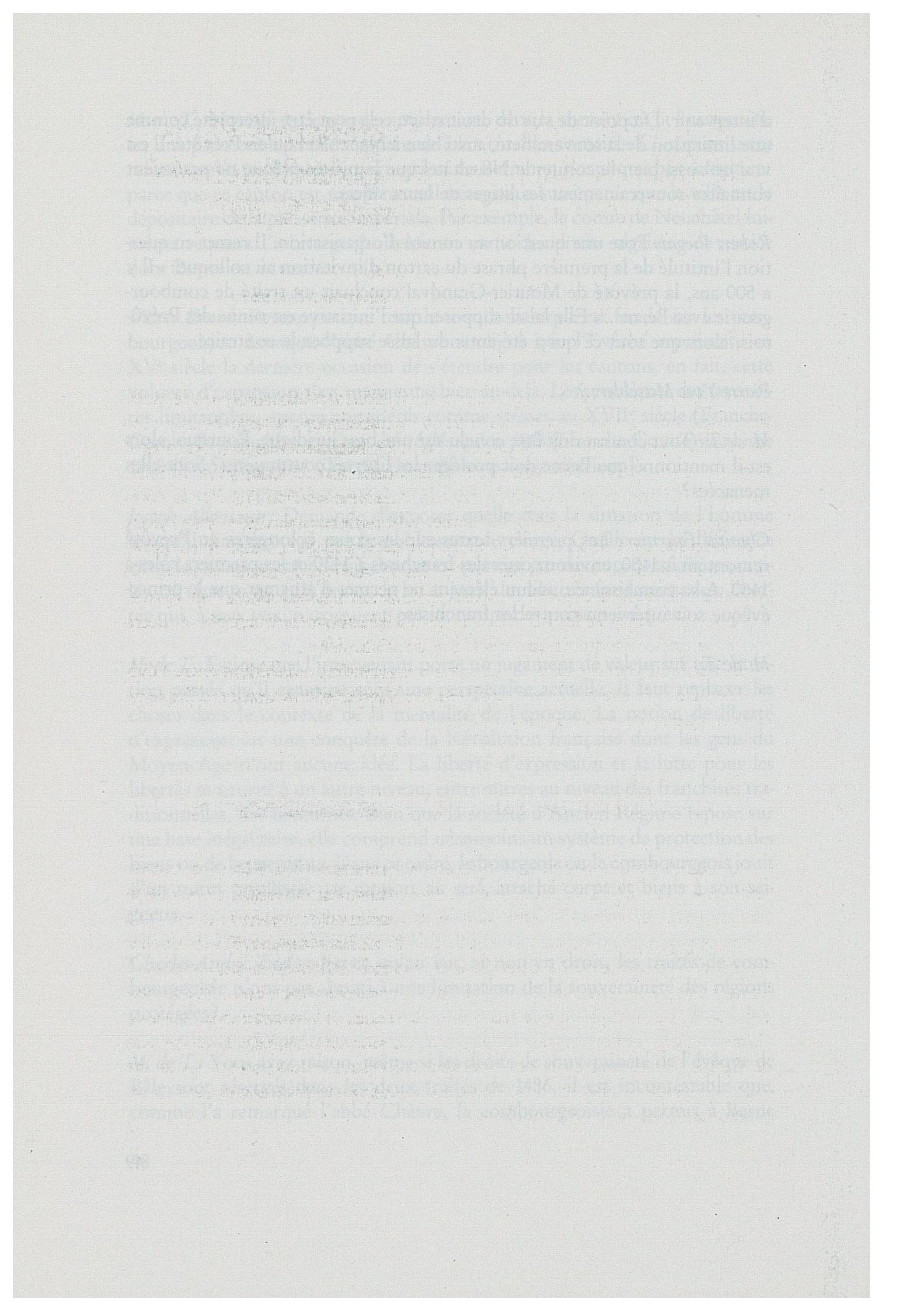
Robert Piegai: Pose une question au comité d'organisation. Il remet en question l'intitulé de la première phrase du carton d'invitation au colloque: «Il y a 500 ans, la prévôté de Moutier-Grandval concluait un traité de combourgeoisie avec Berne...» Elle laisse supposer que l'initiative est venue des Prévôtois, alors que tout ce qui a été entendu laisse supposer le contraire...

Pierre-Yves Mœschler: ?

M. de T.: Tout contrat doit être conclu sur une base juridique. Pourquoi alors est-il mentionné que Berne doit protéger les libertés coutumières? Sont-elles menacées?

Chantal Fournier: Les premiers textes sur les cours colongères en Prévôté remontent à 1400, environ; ceux des franchises à 1430 et les premiers rôles à 1460. A sa connaissance, aucun élément ne permet d'affirmer que le prince-évêque soit intervenu contre les franchises.

M. de T.: ?



Du différend entre le prince-évêque de Bâle et Berne au sujet de la prévôté de Moutier-Grandval (1706-1711)

par Robert Stähli

Traduit de l'allemand par Sandrine Amstutz

Le différend opposant Berne à l'évêché de Bâle au début du 18^e siècle, aussi peu important qu'il puisse paraître de prime abord, est dans un certain sens un exemple typique de la politique territoriale bernoise. Pendant des siècles, Berne a préparé le «terrain» pour cette démonstration de force qui se termine par la séparation confessionnelle dans la Prévôté en l'an 1711. Par la com bourgeoisie de 1486 et par la Réforme, elle obtient, grâce aux inspections ecclésiastiques, un droit de contrôle et par là d'influence. C'est Berne également qui repousse avec succès toutes les tentatives de rétablissement du catholicisme dans la prévôté de Moutier-Grandval et qui défend énergiquement les priviléges et les libertés que les Prévôtois se sont arrogés au détriment du prince-évêque (non sans l'aide des Bernois).

Il faut tenir compte de ces faits pour comprendre le différend entre l'évêque de Bâle et Berne qui a pour arrière-plan la guerre de succession d'Espagne et la 2^e guerre de Villmergen en 1712.

LA DISPUTE DU SERMENT DE FIDÉLITÉ EN 1705

Le prince-évêque Rinck de Baldenstein meurt le 4 juin 1705. Son successeur, Jean-Conrad de Reinach, somme tous les sujets, donc les Prévôtois également (qui, en vertu de leurs priviléges, ne veulent prêter serment qu'à l'intérieur de la Prévôté) au serment de fidélité à Delémont. C'est le bandelier Visard de la prévôté de Moutier-Grandval qui, à l'instigation de Berne, est à l'origine de l'incident qui éclate lors de la prestation du serment. Visard rappelle au prince-évêque, d'une manière provocatrice, la com bourgeoisie avec Berne et traite les Bernois de «bénins protecteurs». En dépit de l'intervention de Berne, le tribunal de la cour condamne Visard à une amende pour cet «acte de désobéissance et de rébellion coupable» et le démet de toutes ses fonctions, dont celle de bandelier.

Berne interprète ce jugement du tribunal de la cour comme une atteinte à son traité de combourgéoisie avec la prévôté de Moutier-Grandval. La «Münsterthalische Commission» (commission prévôtoise), organe de consultation des conseils bernois pour toutes les affaires concernant la Prévôté, conseille une attitude ferme afin que les choses ne s'enveniment pas («enger werden und alles verloren gehen»). Berne charge Pagan, le greffier de Nidau, d'une mission secrète afin d'obtenir des informations dans la Prévôté. Celui-ci, en raison d'une interdiction du prince-évêque, ne peut obtenir le moindre renseignement («under sonderbahrem Prätext... aber nicht das geringste erzählen können»). Berne, qui craint qu'un nouveau bandelier soit élu, envoie une délégation à la cour de Porrentruy. Cette mission d'information, ainsi que la précédente, provoquent des réflexions amères de la part de Mahler, le représentant du prince-évêque: «Il faut avouer que la religion ne craint ni peines ni menaces», écrit-il. Il prévoit qu'en cas de «troubles» avec Berne, en raison des moyens limités de l'Evêché, la partie sera perdue d'avance.

Les 17 et 18 janvier 1706, les ambassadeurs bernois Lerber et Bucher présentent leurs plaintes au prince-évêque. Les griefs sont les suivants: le châtiment sévère de Visard, les explications du procureur général au sujet de la prestation du serment, les critiques du prince-évêque visant l'enquête menée par Lerber et Bucher sur les Prévôtois ainsi que la position inflexible sur la question de l'accise. L'entretien n'aboutit à rien.

BERNE VEUT RÉGLER LE CONFLIT PAR LES ARMES

Vu la situation, Berne décide de prendre des mesures plus sévères. En vertu de la combourgéoisie, le jugement du tribunal de la cour doit être annulé et Visard, le bandelier puni, recouvrer sa fonction avec, au besoin, la protection militaire de Berne. Après consultation des confédérés protestants de Zurich, Bâle et Schaffhouse, des villes alliées à la Principauté épiscopale Bienne et Neuchâtel ainsi que Lucerne, Fribourg et Soleure, les cantons catholiques voisins alliés à la Principauté depuis 1579, Berne recourt au déploiement militaire. Auparavant, Berne a informé les villes et cantons susmentionnés qu'elle n'a pas négligé, de son côté, de trouver un quelconque arrangement à l'amiable. Environ 4000 hommes, de la région de Bienne et de Reiben (Büren) essentiellement, doivent envahir la Principauté.

Le 17 février, face à cette menace, le prince-évêque demande de l'aide à la diète des cantons catholiques à Lucerne. Dans une lettre adressée au prince-évêque, Berne annonce le renouvellement de la combourgéoisie, mais garde sous silence son réarmement ainsi que le projet de réhabilitation du bandelier

Visard. Le prince-évêque consent au renouvellement du traité de combourgéoisie, parce qu'il pense pouvoir ainsi détendre la situation. C'est surtout le lieutenant de la Prévôté Mahler qui tente de contrecarrer ce renouvellement. Mais ce dessein échoue; accompagné de quelques officiers et ambassadeurs bernois, le bandelier Visard est réhabilité le 4 mars lors du renouvellement de la combourgéoisie, au mépris du droit de souveraineté du prince. «Le fripon de Vuisard fait effectivement la charge et fonction de Bandelier», écrit Mahler au prince-évêque. Certes, celui-ci proteste à Berne, mais propose quand même un médiateur neutre («ohnpartheysche Vermittelung») pour régler les points litigieux non résolus. Il ne reste que les questions suivantes en suspens: l'exécution capitale des gens condamnés à mort à l'extérieur de la Prévôté (raison pour laquelle ils ne peuvent obtenir les dernières consolations d'un pasteur), le paiement de l'accise et d'autres plaintes à nouveau mentionnées à l'assemblée du pays du 6 mars, dirigée par Visard.

Le prince-évêque propose que la diète des cantons catholiques s'occupe de l'arbitrage de ces points, mais Berne repousse cette proposition en faveur d'une conférence à Nidau. Vu les pressions militaires, le prince-évêque se voit obligé de consentir à cette conférence de Nidau, bien que «beschwerlich wegen übereitter zeith». Cette hâte est en partie explicable par le fait que les «faucons» (Falken) du Grand Conseil insistent toujours pour une action militaire contre le prince-évêque.

LA CONFÉRENCE DE NIDAU

Dans les instructions données à la délégation bernoise, il est entre autres mentionné qu'il fallait agir de telle manière que les habitants de la Prévôté conservent leurs libertés, le bandelier sa charge et Berne sa combourgéoisie («damit die Münsterthlr. Einwohner by ihren freyheiten geschützt, der Bandelier in seiner befüegsamen und fonction mannteniert und (dass)... zur Zeit der Landshuldigung den Vortrag und Vorbehaltniss dess Burgerrechtens vorbehalten und MGH Schutz- und Burgerrecht ohnalteriert conserviert werden möge»). En cas de rupture de la conférence ou de la mauvaise volonté des envoyés épiscopaux, la délégation a la possibilité de recourir aux moyens militaires. Dans les instructions données à sa délégation, le prince-évêque déclare être prêt à rétablir Visard dans sa charge de bandelier, pour autant qu'il s'excuse au préalable. En outre, les délégués doivent être indulgents quant à la question de l'accise mais inflexibles quant à celle d'une demande d'indemnisation de la part de Berne. En effet, cette ville est responsable d'une agression contre les droits souverains du prince-évêque et de l'Empire. Ses prétentions sont donc irrecevables.

La conférence de Nidau débute le 22 mars. Les pourparlers s'annoncent difficiles. La discussion s'achoppe sur les points suivants:

- la mise au point du protocole que le bachelier doit suivre lors de la prestation du serment;
- la réglementation des visites et enquêtes que les Bernois effectuent en Prévôté au nom de la Combourgeoise;
- la question de l'accise, où Berne, qui intercède en faveur des Prévôtois, est particulièrement inflexible.

Après de nombreuses hésitations et moult interruptions de séance (pour obtenir de nouvelles instructions), Berne se déclare finalement disposée à renoncer aux remboursements des frais, pour prévenir un éventuel arbitrage des Suisses.

C'est le 30 mars, dernier jour des négociations, que Berne mentionne pour la première fois le problème des catholiques qui vivent dans la Prévôté sur les Roches. Lorsque la nouvelle croyance a été introduite, l'on n'a plus admis de protestants sous les Roches et plus de catholiques au-dessus des Roches. Mais Berne a pourtant constaté que le prince-évêque tolère des catholiques sur le territoire situé au sud des Roches. Il est accusé de chercher ainsi lentement à reconvertis cette région au catholicisme.

Les rapports des inspecteurs bernois et les plaintes des pasteurs protestants servent à justifier cette demande d'expulsion des catholiques. Ces catholiques ne sont pas de fidèles combourgeois (loyale Verburgerte) de Berne et créent «toujours mille déplaisirs et chagrins».

Les ambassadeurs épiscopaux se déclarent prêts à expulser le meunier catholique d'Eschert (bannissement qui avait été ordonné auparavant déjà). En outre, le prince-évêque assure qu'il n'a pas l'intention de reconvertis les Prévôtois au catholicisme. Berne en est momentanément satisfaite.

Le 30 mars, les deux délégations concluent *le traité de Nidau*. Celui-ci confirme les anciennes lettres et anciens droits des Prévôtois, en particulier la combourgeoise avec Berne (Art. 1), et la réhabilitation du bachelier Visard, qui doit s'excuser auparavant auprès du prince-évêque (Art. 2). En outre, ce traité réglemente la prestation de serment des Prévôtois, garantit leur droit de réunion et précise le droit des Bernois d'enquêter en Prévôté. Il affranchit les Prévôtois de l'accise, leur impose pourtant le paiement de la quatorzième partie des contributions d'Empire (Art. 5), apporte des explications sur la juridiction civile (Art. 6) et promet que le prince-évêque réglera les griefs des Prévôtois d'après le droit en vigueur. Dans cette optique, Berne renonce à ses demandes de remboursement de frais (Art. 7).

Ainsi, Berne a obtenu tout ce qu'elle voulait. Après la ratification du traité, elle somme le prince d'expulser les catholiques résidant sur les Roches (*die vertröstete Ausschaffung den Catholischen ob dem Felsen*). Berne est

donc plus exigeante que lors de la Conférence de Nidau, où il ne fut question que du meunier catholique d'Eschert. Lors de l'inspection des paroisses protestantes sur les Roches à laquelle participa aussi le maître-d'œuvre Willading, celui-ci exigea à nouveau du prince-évêque l'expulsion du meunier catholique d'Eschert, mais aussi celle de la famille catholique Boivin de Moutier. Si cette expulsion ne devait avoir lieu, Berne considérerait cela comme une violation du traité de Nidau. On verra pourtant assez rapidement que l'article 7 du traité sera interprété tout à fait différemment. Les Prévôtois prient encore une fois Berne «d'employer les choses nécessaires afin que lesdits catholiques romains soient obligés de se retirer du milieu de nous». Mais le prince-évêque s'oppose à cette prétention, car il se réclame, en tant que prince d'Empire, du traité de Westphalie, qui stipulait que les affaires religieuses devaient être laissées telles qu'elles l'étaient en 1624.

Vu le manque de clarté des informations sur le nombre de catholiques dans la Prévôté sur les Roches, Berne envoie le chancelier Rodt mener une enquête. Celle-ci, réalisée avec la collaboration de représentants des communes, est une statistique précise portant sur la profession, l'origine et la situation familiale de chaque catholique. Ce rapport détaillé mentionne que, sur le territoire concerné (sans Elay) 18 adultes et 8 enfants sont de la foi catholique, donc seulement 4 de moins que lors d'une statistique identique en l'an 1698. Ce rapport alarmant est à l'origine d'une nouvelle lettre adressée au prince-évêque. Dans celle-ci, on lui fait remarquer que Berne (lors de la conférence de Nidau) n'a renoncé à sa demande de remboursements de frais, qu'à la condition que le prince rejette tous les catholiques vivant dans la Prévôté réformée, ce qui pour l'instant n'est pas le cas. Le prince-évêque prend son temps avant de répondre.

C'est seulement le 30 décembre qu'il écrit avoir entièrement appliqué l'article 7 du traité de Nidau, lequel ne mentionne d'ailleurs rien à propos de l'expulsion de catholiques. Cette tactique de «retardement» du prince-évêque ne manque pas son but, car la question prévôtoise a perdu de son importance pour Berne, en raison de son engagement dans la question neuchâteloise. Certes, les inspecteurs constatent chaque fois que les catholiques sont toujours présents sur les Roches, mais Berne ne menace plus le prince-évêque.

LE REBONDISSEMENT DE LA QUERELLE CONFESIONNELLE

La raison du rebondissement de la dispute est dans le différend concernant le pasteur David Faigaux de Bévilard. Celui-ci, traité de piétiste par certains membres de la communauté, cherche refuge auprès du prince-évêque qui condamne les fauteurs de troubles à de fortes amendes. Ceci provoque à nou-

veau l'entrée en scène de Berne qui fait valoir ses droits religieux, en particulier ceux de choisir et d'instituer des pasteurs. Berne reproche une fois de plus au prince-évêque la «non-observation» (die «Durchlöcherung») du traité de Nidau. En plus, le lieutenant du prince-évêque, Mahler, lève une taxe de 10 schilling pour les audiences, ce qui envenime encore les choses. Ce mécontentement croissant dans la Prévôté provoque une nouvelle enquête. Les Prévôtois y mentionnent de nouveaux conflits avec les habitants catholiques et proposent une séparation nette entre catholiques et protestants.

Vu l'aggravation de la situation et la manière dont elle a progressé jusqu'à Porrentruy, le prince-évêque s'adresse à l'Empire et à la diète des cantons catholiques. Il rappelle à tous deux qu'un traité défavorable lui a été imposé (*ein nachtheiliger Vertrag unbeliebig üfgeburden worden*) à Nidau. Sa requête pour un soutien efficace est à peine écoutée. Même devant des émissaires bernois menaçants, Jean-Conrad de Reinach refuse de rejeter les catholiques, en se référant à la paix de Westphalie. Du reste, il prétend s'être toujours tenu à la lettre au Traité de Nidau. Face à cette attitude totalement insatisfaisante, pour Berne, celle-ci envoie une dernière lettre d'avertissement, dans laquelle les anciennes revendications sont mentionnées: expulsion des catholiques du territoire sur les Roches et liquidation des griefs des Prévôtois. Le prince-évêque s'adresse à nouveau à la diète des 7 cantons catholiques et à l'Empire qui, occupés par les troubles dans le Toggenburg, n'ont que peu le temps pour cette «affaire secondaire» qu'est la prévôté de Moutier-Grandval.

L'ambassadeur impérial von Schnorf pense qu'une éventuelle séparation confessionnelle serait un moindre mal: «Es allezeit eine minderer übel wäre die Katholik von denen Unkath. entfernt, und also emigriert zu halten». Von Schnorf de même que la diète catholique des 7 cantons conseillent au prince-évêque de régler cette dispute par les négociations.

En avril 1711, le prince-évêque envoie une délégation à une conférence à Berne pour régler toutes les questions en suspens se rapportant à la Prévôté. Les discussions sont placées dès le début sous une mauvaise étoile: Berne se plaint de l'incompétence des envoyés épiscopaux qui envoient constamment des lettres «de demandes de renseignements» à Porrentruy, ce qui ralentit les démarches. C'est seulement le 2 mai, lorsque Berne met l'expulsion des catholiques au premier plan, qu'on entre dans le vif du sujet. Comme la délégation épiscopale ne cède pas sur ce point, Berne rompt les pourparlers le 9 mai 1711.

Berne se prépare immédiatement à une invasion militaire de la Principauté, alors que Jean-Conrad demande de l'aide à la diète catholique. Celle-ci maintient que le prince-évêque a eu raison d'être inflexible sur la question de la séparation confessionnelle: toute autre attitude aurait créé un précédent. La diète catholique demande (par écrit) à Berne de reprendre les pourparlers

et met une troupe à disposition du prince-évêque, pour le cas où il y aurait un conflit militaire. Les membres de la diète évangélique du Toggenburg en font de même en faveur de Berne, qui craint alors d'être livrée à elle-même dans un éventuel conflit avec le prince-évêque. C'est la raison pour laquelle la majorité du Grand Conseil consent, le 17 juin, à la reprise d'une conférence. On décide qu'elle aura lieu à Aarberg, le 25 juin. La cour de Porrentruy est irritée de ce nouveau «Diktat» bernois, mais elle n'a, toutefois, pas d'autre possibilité que de s'y soumettre face à la menace et au faible espoir d'une aide efficace.

LA CONFÉRENCE D'AARBERG

Malgré le refus de son chapitre qui s'oppose à toute expulsion catholique, le prince-évêque donne des instructions à sa délégation se rendant à Aarberg, afin qu'elle intervienne pour une séparation confessionnelle. Les communes de sur les Roches deviendraient ainsi entièrement protestantes, alors que le village d'Elay, à majorité catholique, et les communes sous les Roches seraient entièrement catholiques. Les directives bernoises comprennent les anciennes revendications suivantes: l'expulsion des catholiques du territoire sur les Roches; la garantie explicite de la combourgeoisie et du droit de protection bernois; le paiement de tous les frais bernois occasionnés par la violation du traité de Nidau ainsi que le droit d'occuper la Prévôté dans le cas d'une nouvelle violation du traité.

Après un affrontement serré, le traité d'Aarberg du 3 juillet 1711 est accepté par les deux parties. Pendant toute la période de la conférence, les délégués du prince-évêque sont sous la menace constante des troupes bernoises mobilisées à la frontière. Ce traité entraîne la complète séparation confessionnelle de la prévôté de Moutier-Grandval: les catholiques, à l'avenir, n'habiteront plus qu'Elay et sous les Roches, les protestants, quant à eux, occuperont le territoire sur les Roches (à l'exception d'Elay). La séparation devait être réalisée jusqu'à la Saint-Michel. En outre:

- (Art. 1) Les magistrats catholiques qui séjournent temporairement sur territoire protestant n'ont pas le droit d'y pratiquer leur religion.
- (Art. 2) Aucun pasteur protestant ne peut être installé sans l'accord de Berne.
- (Art. 3) L'article 2 ne porte pas atteinte à la juridiction civile et pénale du prince-évêque.
- (Art. 4) Les libres pourparlers entre Berne et les Prévôtois concernant la combourgeoisie sont expressément ratifiés.

(Art. 5) Les frais d'audience ne doivent en aucun cas être supérieurs à 5 schilling.

(Art. 6) Tous les traités et libertés accordés à la Prévôté seront ratifiés. Si les Prévôtois déposent des plaintes motivées et qu'il s'ensuit une atteinte à leurs droits, le prince-évêque devra, au cas où il n'aurait pas sommé Berne (en l'espace de trois mois) de remédier à la situation, payer une amende conventionnelle de 20 000 Thalers. S'il ne s'acquitte pas de cette somme, Berne sera dans le droit de prendre possession de la Prévôté sur les Roches sans Elay.

Berne a donc obtenu la majeure partie de ses revendications, à l'exception du point concernant l'expulsion des quelques protestants du village d'Elay, point sur lequel elle dut céder.

L'APPLICATION DU TRAITÉ D'AARBERG

La séparation confessionnelle se concrétise difficilement. Plusieurs communes sur et sous les Roches se défendent contre l'arrivée de protestants et de catholiques qui ont dû quitter leur domicile. Jusqu'au jour de l'échéance fixé au 29 septembre, 20 protestants quittent Elay et le hameau de Bächlen par suite du traité d'Aarberg, tandis que 34 à 48 catholiques émigrent de force du territoire sur les Roches. Les inspecteurs et visiteurs bernois constatent toutefois, après le 29 septembre 1711, que le territoire sur les Roches comprend — de façon isolée et temporaire — quelques catholiques. Leur présence n'occasionne cependant pas de nouveau conflit, puisqu'ils ne semblent nullement déranger les protestants. Le 4 mars 1712 à Berne, le Petit Conseil classe l'affaire face à la situation critique du Toggenburg, la question de la Prévôté disparaît de l'ordre du jour.

CONCLUSION

La solution pacifique du différend opposant Berne et le prince-évêque au sujet de la Prévôté ne peut uniquement s'expliquer par le fait que le prince-évêque, voué à lui-même, soit obligé de céder aux menaces et prétentions de Berne. La situation est d'autant plus propice à l'aboutissement des revendications bernoises que d'une part, ce conflit marginal n'a que peu d'importance aux yeux de l'Empire engagé dans une lutte défensive contre les plans d'hégémonie français et, d'autre part, les cantons catholiques, dans la nervosité qui précède la seconde guerre de Villmergen, ne désirent pas s'engager sur un théâtre d'opérations secondaires. Ces circonstances extérieures et le fait que Berne, par le droit de combourgéosie et par la Réforme, dispose de possibili-

tés d'influence plus grandes, créent les conditions de cette démonstration de force de la politique territoriale bernoise, laquelle relègue la crainte de recatholisation de la Prévôté protestante à un problème de second rang. Il est d'ailleurs significatif de constater que, même après 1712, les derniers catholiques dans le territoire sur les Roches n'ont toujours pas été expulsés. Le problème n'en est donc alors plus un!

Robert Stähli

Discussion

Victor Erard: Précise qu'il a beaucoup étudié la période. Il constate que la mentalité des paysans d'Ajoie et des Franches-Montagnes est la même que celle des gens de la Prévôté. Ils sont tous contre les nouveautés et contre l'accise. Ensuite, il faut signaler qu'il n'y a pas à cette époque une Suisse, mais deux, opposées par les guerres de Villmergen. Enfin, il évoque la thèse de Catherine Bosshardt-Pfluger, qui montre qu'à Berne il n'y avait aucun souci quant à un rétablissement du catholicisme en Prévôté parce que les préoccupations des Suisses et de Louis XIV étaient ailleurs. A son avis, il faut étudier comment se fait le glissement du religieux à des questions qui n'ont rien à voir avec la partition confessionnelle de la Prévôté. Ainsi, les deux communautés prévôtoises les plus enragées sont Rossemaison et Châtillon, catholiques. En ce qui concerne Boivin de Moutier, il avait évidemment la fâcheuse habitude de grimper aux arbres et de chanter des cantiques catholiques pendant le culte protestant, mais il ne représentait en fait aucun danger. Il cite encore le cas des processions de Courfaivre se rendant à Bellelay en passant sur terre prévôtoise protestante comme exemple d'un événement monté en épingle. Mais ce qui est, à son avis, l'essentiel, c'est que la situation sociale et que les griefs sont les mêmes partout. Wisard, qui est un homme intelligent et doté d'un sens politique indéniable, avertit de Mahler et lui demande s'il n'est pas possible d'organiser une «noise licite» afin d'éliminer les...?

Joseph Allemann: S'adresse au public. Il constate que Berne n'est pas le mauvais protecteur que présente une certaine presse... Il invite ceux qui prônent la lutte jusqu'à la réunification d'adopter plutôt le terme de réconciliation.

Ulrich Imhof: Intervient l'après-midi pour ajouter quelques remarques complémentaires à l'exposé de M. Staehli, qui fit sa thèse sous sa direction, en particulier sur la politique bernoise au tourant du XVII^e siècle.

Tout ce qui se passe en Prévôté à cette époque doit également être analysé du point de vue bernois et mis en relation avec la division de la ville et de l'aristocratie. La politique très dure de Berne s'explique par le partage du Grand-Conseil entre deux politiques: l'une tolérante à l'égard des piétistes, l'autre au contraire très ferme. Cette «dualité» bernoise a des répercussions dans tous les aspects de la politique de Berne à l'égard de la Suisse. Le canton poursuit une politique de fermeté et anti-catholique. Il termine en faisant

remarquer que la situation de la Prévôté se retrouve quelque peu dans le Toggenbourg, région également mixte à majorité catholique et placée sous l'autorité du prince-abbé de St-Gall. Là, la minorité protestante s'appuie sur les cantons de Zürich et de Berne. Le cas prévôtois n'est donc pas isolé, mais typique d'une situation qui se retrouve ailleurs encore dans le St-Empire.

Le pouvoir en Prévôté sous l'Ancien Régime: une approche généalogique

par Jean-Philippe Gobat

INTRODUCTION

Qui exerçait le pouvoir dans la Prévôté de Moutier-Grandval au 18^e siècle? C'est une question qui m'a toujours intéressé; en tant que Prévôtois, en tant que descendant du bachelier Visard dont l'action d'éclat ouvre le siècle, et en tant que descendant du député de la Prévôté à la signature de l'Acte de réunion de 1815. La réponse paraît simple, tant que l'on s'en tient au domaine du droit strict, des rôles et des traités, surtout si l'on interprète ce droit écrit à la lumière de la philosophie politique qui fut la base théorique de l'Occident dès la Révolution de 1789. La réponse paraît moins simple à donner, dès que l'on s'efforce de pénétrer la réalité quotidienne des Prévôtois sur la base des actes de la vie ordinaire de l'époque: les contrats privés et publics, les registres de consistoire ou les livres de raison.

Il n'est pas dans mon intention de donner réponse définitive à cette question du pouvoir. Il y faudrait une autre formation philosophique de base que celle du théologien que je suis! Mais je souhaite illustrer la situation par la connaissance généalogique que j'ai, c'est-à-dire à partir des relations familiales entre les «dépositaires» de ce pouvoir. Une précision s'impose dès le départ: la situation en Prévôté au XVIII^e siècle ne peut être reportée dans les autres seigneuries de l'ancien Evêché de Bâle. Ce qui est vrai à Moutier ne l'est pas nécessairement à Courtelary ou à Delémont. En effet, la principauté épiscopale de Bâle n'est pas un Etat unitaire; les villes et seigneuries y sont régies par des coutumes différentes les unes des autres. Il est donc impossible de généraliser une situation particulière.

près; elles varient selon les époques et selon les villages. Dans sa thèse de doctorat en droit de 1920 sur «l'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle», Simon Brahier se heurtait à cette difficulté de simplifier les situations, de les clarifier pour un esprit moderne. Mais il me semble important de relever d'emblée la ligne de ma démarche: les détenteurs de droit d'une part du pouvoir déléguent le droit ou le devoir de l'exercer à des personnes précises qui, elles, sont prévôtoises. Ce sont ces dernières qui intéressent particulièrement le généalogiste, car ce sont elles qui, dans la vie courante, sont «l'incarnation» de l'autorité. Elles exercent le pouvoir, par délégation de l'un ou l'autre des quatre détenteurs juridiques de la puissance publique. C'est donc la généalogie qui a conduit la réflexion pour cette étude du pouvoir en Prévôté au XVIII^e siècle. Ainsi, elle est la science auxiliaire de l'histoire qu'elle se doit d'être.

a) Premier pouvoir: le prince-évêque de Bâle

Le premier pouvoir est celui du prince souverain: «Son Altesse Révérendissime et Illustrissime notre gracieux Prince et souverain Seigneur Monseigneur N., évêque de Bâle, prince du Saint-Empire», titulature employée dans des actes fort ordinaires de la Prévôté; p. ex. dans ce que nous appellerions des certificats d'origine. Les Prévôtois s'en reconnaissent «sujets», aussi bien lors de la prestation de serment à Delémont au moment de l'accession d'un nouveau prince au pouvoir que dans la vie courante.

Il est donc, de manière incontestable, le chef de l'Etat — ce qui, est-il besoin de le rappeler, ne signifie pas un chef d'Etat à la mode du président des Etats-Unis (et cela n'est pas, malgré les tentatives des princes du XVIII^e siècle de «moderniser» les structures de leur Etat). Le prince-évêque n'a pas de représentant direct habitant en Prévôté, puisque cette charge incombe à «Très noble et très généreux Seigneur Monsieur N.N., châtelain de Son Altesse es ville et seigneuries de Delémont et de la Prévôté de Moutier-Grandval». Ce dernier est qualifié de grand bailli en fin de siècle. Lui-même se fait représenter en Prévôté par le Lieutenant de Son Altesse pour la Prévôté, en général issu des meilleures familles bourgeoises de Delémont. Mais il a des «officiers», c'est-à-dire des gens chargés d'exercer un certain office au nom de Son Altesse, qui, eux, sont prévôtois: le voëble de Son Altesse (issus des familles Gauche et Schaffter, de Moutier), les receveurs et sous-receveurs (p. ex. les Bueche, de Malleray), et surtout les maires de justice, «maires de la mairie ou maires bâtonniers», qui président les justices (=tribunaux) de Tavannes, Malleray, Moutier, Courrendlin et Corban. Pour l'essentiel, ce sont les familles Saunier à Tavannes, Charpié à Malleray, Gauche et Schaffter

à Moutier, Briselance et Périnat à Courrendlin, Mouttet à Corban. Enfin, au bas de l'échelle de ce pouvoir, les maires de village, nommés plus tôt par le chapitre, sont personnages importants des communautés locales. Car, situation très différente de celle régnant en Erguël, en Prévôté, presque chaque village a son maire propre, qui n'est pas forcément le même que le maire de la mairie de justice. Ainsi, durant presque tout le XVIII^e siècle, les maires «de la Mairie» de Malleray sont des Charpié, maires de Bévilard par ailleurs, alors que les maires du village de Malleray sont des Blanchard! En résumé, le pouvoir du prince en Prévôté s'exerce surtout dans le domaine des droits régaliens, fiscaux, du droit pénal, du droit civil et de bannière en partie, à côté de son droit de souverain vis-à-vis de l'extérieur.

b) Deuxième pouvoir: Berne, le Protecteur

Exerce également le pouvoir en Prévôté le Protecteur: «Nos bénins protecteurs et fidèles combourgeois Leurs Excellences l'Avoyer, Grand et Petit Conseil de la louable République de Berne», selon le style de la titulature le plus couramment employée. Le traité de combourgeoisie de 1486, qui légitime l'intervention bernoise dans les affaires de la Prévôté, est renouvelé à quelques reprises. Mais bien plus qu'à de grands moments (tels l'affaire Visard¹, par exemple), l'influence bernoise se fait sentir par les visites régulières du Haut Inspecteur de la Prévôté, membre du Petit Conseil de Berne, et de l'inspecteur ecclésiastique, pasteur de la Classe de Nidau délégué à cet effet. Depuis la Réformation, cette influence s'exerce surtout dans la Prévôté Sur les Roches: l'Inspecteur surveille spécialement la vie des paroisses. Or qui dit, au XVIII^e siècle, vie des paroisses, dit: contrôle des pasteurs, supervision du travail des consistoires, autrement dit contrôle de la vie privée, de la moralité des gens, des problèmes conjugaux; dit enfin: inspection du travail scolaire, les écoles étant une dépendance de l'Eglise, ne l'oublions pas.

Ce deuxième pouvoir, souvent contesté au niveau juridique pur, était considérable dans la vie de tous les jours. Les pasteurs en étaient les représentants permanents. Et l'on constate qu'à la différence de La Neuveville et même de l'Erguël, les pasteurs «enfants du pays», c'est-à-dire prévôtois, sont rares dans les paroisses de la Prévôté avant le XVIII^e siècle. Pour le siècle qui nous intéresse, voyons les noms, d'après les paroisses:

Tavannes-Chaindon: Frêne et Saunier 1654-1718, Frêne 1741-1745 et dès 1763.

Bévilard: Prévôtois dès 1710, soit Faigaux et Moschard.

Court et Grandval: aucun pasteur prévôtois.

Moutier: Moschard dès 1742.

Sornetan: Frêne de 1746-1785.

Certes les collateurs — le prince-évêque pour Bévilard et Sornetan, l'Abbé de Bellelay pour Tavannes-Chaindon, le Chapitre pour les autres paroisses — jouent un grand rôle pour tout ce qui concerne les affaires extérieures des paroisses: finances, bâtiments, salaires. Mais l'agrément de Leurs Excellences est indispensable pour l'entrée en fonction d'un pasteur, et les directives pour les affaires intérieures des paroisses (doctrine, liturgie, morale) viennent de Berne.

Troisième pouvoir: le Chapitre, seigneur territorial

Nous en venons au pouvoir du seigneur territorial: «les Très Révérends Messieurs Prévôt et Chapitre de l'insigne collégiale de Moutier-Grandval». Si le Chapitre de Moutier-Grandval était détenteur en plein des droits seigneuriaux jusqu'aux accords de 1588-1591², où le prince-évêque obtint cession d'une partie essentielle de ces droits, il est assez difficile à un profane de définir clairement les droits qui restaient à ce chapitre au XVIII^e siècle; d'autant que les contestations entre le Chapitre et le Prince ne manquent pas, malgré ces accords! Ce que nous constatons, à notre niveau d'approche, c'est que les chanoines de Moutier-Grandval, résidant à Delémont, demeurent les principaux «propriétaires» des terres, cures, moulins, etc., en Prévôté. Ils sont constamment mentionnés dans les transactions immobilières, ils détiennent encore une bonne part des droits nécessaires à l'économie de la région. On remarque également que les voëbles du Chapitre (Gauche et Schaffter) et les receveurs du Chapitre (Moschard) sont des personnages qui comptent plus dans la vie ordinaire des gens que leurs homologues nommés par le Prince.

Quatrième pouvoir: le Peuple prévôtois et son bandelier

La quatrième partie du pouvoir repose dans les mains du peuple prévôtois lui-même, ainsi qu'il ressort du droit coutumier. Le rôle de 1461, le traité de combourgeoise de 1486, sont des points de référence précieux. Ils permettront aux chefs élus par le peuple lui-même de jouer les uns contre les autres les trois pouvoirs cités précédemment et d'agrandir les libertés populaires dans les limites du possible — cela spécialement durant le XVIII^e siècle, siècle où se développe une véritable «classe dirigeante» dans la Prévôté. C'est lors d'un plaid que, réunis à Moutier, les «braves gens» de la Prévôté nommaient, en droit à vie, leur chef: «Monsieur le Bandelier de la Prévôté». C'est sous ce titre qu'il apparaît, très rarement sous celui de banneret, plus tôt banderet. Il me semble bon de garder ce nom local de «bandelier», afin qu'on ne con-

fonde pas le chef des Prévôtois avec un simple porte-drapeau. (Ceci précisé, à cause du sens, fautif d'ailleurs, que le mot «banneret» a pris dans le langage courant). Porte-drapeau, il l'était certes, en tant que chef de la milice, de la bannière de la Prévôté, emblème du pouvoir populaire — mais son rôle était beaucoup plus important. Je cite Simon Brahier³: «Il avait pour principale mission le soin de garder et de conserver les droits et franchises politiques et civiles du pays; il était le dépositaire des titres constitutifs de la Prévôté.» Il est en quelque sorte — permettez-moi de rester dans la symbolique du temps — «l'incarnation» du peuple prévôtois, Disons qu'il l'est devenu, peu à peu, et cela ne cesse de grandir tout au long de ce même XVIII^e siècle. Une anecdote pour illustrer la chose: en 1747, Madame la Bandelière Grosjean, se fendant sur le rôle public de son mari, exige d'avoir la préséance, en les églises de Chaindon et Tavannes, sur Madame la Mairesse Saunier, épouse du maire bâtonnier, soit du représentant local de l'autorité princière. Cette dispute entre dames respectables pour une place sur les bancs de l'église peut faire sourire — elle est révélatrice des enjeux véritables. Plus caractéristique du pouvoir réel du Bodelier de la Prévôté est le fait qu'à la fin de l'Ancien Régime par le départ du prince-évêque, le bodelier Etienne Grosjean a été reconnu comme chef de facto de l'Etat prévôtois durant la période du gouvernement provisoire de 1793 à fin décembre 1797, et cela tant par le peuple prévôtois lui-même que par les gouvernements avec qui il fut en contact⁴.

II. TROIS FAMILLES DE BANDELIERS

Le cadre institutionnel étant ainsi posé, il est possible de discerner, parmi les Prévôtois, qui détient une parcelle d'autorité, de qui il la tient et dans quel domaine il l'exerce. Une chose saute aux yeux: ce ne sont que quelques noms de famille qui apparaissent pour l'occupation de ces charges. Impossible dans le cadre de cette communication de donner tous les liens de parenté entre elles. Je me contenterai d'examiner les familles des bodeliers de la Prévôté. Durant tout ce siècle, où règnent sept princes, ils sont cinq à exercer ce pouvoir: cinq bodeliers issus de trois familles: Visard (de Grandval), Moschard (de Moutier) et Grosjean (de Saules). Les deux Moschard sont oncle et neveu, les deux Grosjean père et fils. Nous avons donc manifestement à faire, en ce XVIII^e siècle prévôtois, à une véritable oligarchie régionale. Oligarchie rurale, c'est certain; il n'y a pas de ville en Prévôté. Mais oligarchie pourtant, ainsi que cela apparaîtra plus encore à un bref examen des familles de ces cinq bodeliers et de leurs alliés.

a) Le bandelier Henry Visard, de Grandval

Premier en date, élu en 1693 en remplacement du bandelier démissionnaire Saunier, de Tavannes, Henry Visard (Vuisard, Wisard), bourgeois de Grandval. Né vers 1650, mort en janvier 1723, fils d'Abraham Visard, de Corcelles, reçu bourgeois de Grandval le 30 octobre 1641, et d'Elisabeth Sauvain, de Grandval, il est issu d'une famille de huit enfants. Notaire dès 1670, ses protocoles de 1670 à 1723 sont conservés aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy. Sa carrière politique est sans faille: député de la communauté de Grandval, il en est désigné comme maire de 1675 à 1706; il devient ancien d'Eglise (= membre du consistoire de Grandval) au début des années 1690; par ailleurs justicier en l'honorable justice de Moutier, il en est le greffier vers la fin des années 1680. Enfin il accède à la charge de bandelier, «Discret et prudent Monsieur Henry Visard, Bandelier de la Prévôté de Moutier-Grandval». Son rôle historique est rappelé par la communication de Robert Stähli; je n'y reviens donc pas; je me contente de mieux cerner la personne elle-même. Confondu par les historiens avec un homonyme d'environ 20 ans son aîné, Henry Visard, de Corcelles, notaire et également greffier de la justice de Moutier, le bandelier Visard n'était pas le vieillard chenu de la légende, lors de sa confrontation avec Jean-Conrad de Reinach, mais un homme de 55 ans, aîné de quelque 6 ans seulement de son prince. Son autorité était plus personnelle que fondée sur ses liens familiaux. Je rappelle cependant que sa première femme, Madeleine Mérillat, était fille et sœur des maires successifs de Perrefitte; alors que sa seconde femme, Marie Mathé, veuve de Servais Carnal, de Soubraz, était l'héritière de la famille Mathé bourgeoise de Moutier. Par contre, il jouissait de ce qu'on peut appeler une vaste «clientèle» — les registres des notaires de l'époque contiennent un nombre impressionnant d'actes de reconnaissance de dettes envers lui (des obligations, selon la terminologie de l'époque), de terres remises en gage, de bétail tenu par autrui en «chestal» de lui. Et ces débiteurs se recrutent non seulement dans le Cornet, mais un peu partout en Prévôté, et même au-delà! Cela explique les mots suivants d'une lettre du Lieutenant de la Prévôté Mahler à propos de ce bandelier (qui devait déjà poser problème à l'autorité supérieure, la lettre est datée du 12 mai 1704): «Le Bandelier, qui a un ducat par jour lorsqu'il vacque, ne cherche que son avantage au détriment des pauvres veuves et orphelins....» Affirmation qui n'est guère à l'honneur du bandelier, qui vient d'un «adversaire» politique, mais qui révèle le poids économique et social dudit bandelier. Richesse toute relative, certes, mais confirmée encore par le recensement des grânes des 18/19 juin 1709: le Bandelier a en grenier 330 penaux⁵ de blé et 330 de boîge, son frère Jean-Perrin 143 penaux de blé et 300 de boîge, et leur neveu Abraham 67 penaux de blé et 80 de boîge. A eux

trois, ils représentent plus de la moitié des graines du village de Grandval : 540 peaux de blé contre 532 aux 35 autres ménages, 710 peaux de boîte contre 662. Si l'on ajoute à cela que leur sœur Anne, veuve d'Adam Sauvain, d'Eschert, détient, la plus riche en graines de son village, 72 peaux de blé contre 275 que se partagent les 39 autres ménages, et 90 peaux de boîte contre les 308 des autres propriétaires, on admettra que détenir ces proportions-là de graine en ces années de disette européenne constituait un atout politique de poids. On ne saurait pourtant dire qu'Henry Visard fasse déjà partie de cette « oligarchie » campagnarde à laquelle se rattachent les bandeliers suivants. On relèvera qu'il est le dernier bandelier de la Prévôté à avoir une descendance actuelle, en ligne féminine, et descendance fort nombreuse aujourd'hui. Citons, dans le passé, le peintre Jacques-Henry Juillerat, l'historien Paul-Otto Bessire.

b) La famille Moschard, de Moutier

La deuxième famille à donner des bandeliers à la Prévôté est la famille Moschard, de Moutier. Cette famille, déjà influente au XVII^e siècle, est incontestablement la famille importante de la Prévôté au XVIII^e siècle. Occupant la charge de receveur du Chapitre dès la seconde moitié du XVII^e siècle, elle la gardera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Notaires, pasteurs, médecins, et bien entendu propriétaires terriens, tels sont ses membres au XVIII^e siècle. Si vous me permettez la transposition d'une phrase dite un siècle plus tard au sujet d'une branche de ma famille, la famille Moschard mettait à disposition des Prévôtois des gens aptes à s'occuper des corps, des âmes, des biens de ce monde... et des impôts ! Il n'est nul besoin d'insister sur le rôle qu'une telle famille joue dans la société.

Jean-Georges Moschard

Le premier bandelier Moschard est Jean-Georges, né en 1680, mort en 1746. Fils d'Abraham, receveur du Chapitre, et d'Anne Guerne, de Tavannes, il est le quatrième enfant d'une famille de quatorze. Il est médecin de profession. Au moment de son élection comme Bandelier de la Prévôté, il est âgé de 42 ans — il occupera ce poste 23 ans. En cette année 1722, son frère aîné, le notaire David Moschard est pour sa part greffier de la justice de Moutier et capitaine de la milice. Son deuxième frère, le notaire Jean-Henry, est receveur du Chapitre, charge reprise de leur père et qui reviendra à sa mort au Bandelier lui-même. Leur frère cadet Abraham est pour lors pasteur de Bévilard et

Sornetan, avant de l'être de Moutier. De leurs sœurs mariées, l'aînée Marie est l'épouse du notaire Abraham Gauche, voëble de Son Altesse; la cadette Barbe est mariée à Baruch Gibollet, de La Neuveville, à ce moment-là pasteur de Tavannes et Chaindon. Quant à la cousine germaine du nouveau bandelier, Anne-Marie Rougemont, elle est la femme de Daniel-Henri Exchaquet, de Pompaples, pasteur de Court et Grandval. Quand j'aurai ajouté que la femme du Bandelier, Marie Gauche, était fille, sœur et tante des Gauche qui occupèrent tout au long de ce siècle la charge de voëble du Chapitre, je pense que — malgré l'avalanche de noms qui déferle ainsi — on aura repéré au passage la concentration des différents pouvoirs en quelques mains. Dans les débuts du mandat de Jean-Georges Moschard, représentant du pouvoir populaire, tous les postes pastoraux de la Prévôté (canaux du pouvoir de Berne), à l'exception de Moutier même, sont occupés par des parents proches; et les deux offices essentiels du Chapitre en Prévôté, celui de voëble et celui de receveur, sont en mains familiales et alliées. Seuls les représentants prévôtois du pouvoir princier (maires bâtonniers principalement) n'apparaissent pas jusqu'ici. Et pourtant, ils ne sont pas loin: le notaire Jean-Pierre Gauche, maire de Moutier, a marié sa sœur au notaire David Moschard, frère du Bandelier! Je pose la question: Qui détient, dans les faits, dans la vie de tous les jours, le pouvoir en Prévôté, dans ce premier tiers du XVIII^e siècle?

David Moschard

Après les quelques années de fonction du bandelier Grosjean, la charge revient en 1763 à David Moschard, neveu du précédent. Septième des neuf enfants du seul frère du bandelier Georges non encore cité, Isaac Moschard, ambourg de Moutier, et de Catherine Dedie, de Corcelles, il naquit en 1723 et mourut célibataire en 1787. Comme son oncle, David Moschard exerçait le métier de médecin. Paléontologue et botaniste, correspondant d'Abraham Gagnebin, il possédait un riche cabinet de fossiles jurassiques. Son environnement familial — pour rester dans la ligne de notre exposé — est moins remarquable que celui de son oncle. Sa sœur aînée est l'épouse du notaire Conrad-Nicolas Gauche, greffier de la justice de Moutier et secrétaire de la Prévôté. Son frère Jean-Henry sera le dernier receveur du chapitre de Moutier-Grandval. Un de ses cousins Moschard est pasteur de Bévilard, alors qu'un cousin Gibollet est conseiller de Son Altesse au département des Eglises protestantes de ses Etats. Et s'il verra sa nièce Susanne devenir l'épouse du pasteur de Moutier, Charles-Henri Moschard, il ne vivra pas l'accession, en 1793, de son neveu Jean-Henri Moschard au rang de président du conseil d'administration provisoire de la Prévôté (conseil où ce dernier sera accompagné par un neveu et un petit-neveu du premier bandelier Moschard).

c) Les Grosjean, de Saules

Nous en arrivons à la troisième famille, celle des deux bandeliers de la Prévôté originaires de Saules, Etienne Grosjean père et fils. La famille Grosjean n'a pas, au XVIII^e siècle, l'importance sociale des grandes familles de l'Orval que sont p. ex. les Saunier, de Tavannes, ou les Frêne, de Reconvilier. Cependant elle a donné le premier bandelier de la Prévôté connu, Jehan Grosjean, bandelier lors de l'établissement des rôles de la Prévôté au XV^e siècle. Elle ne cesse d'avoir des membres au sein de la justice de Tavannes, du consistoire de Chaindon; mais elle a perdu la mairie de Saules-Saicourt en 1710, lors de la «chute» des Miche⁶ à qui elle était alliée, suite à une affaire qui entraîna des changements importants parmi le «personnel dirigeant» de l'Orval et du Petit Val. Dans la branche qui nous concerne, les cadets de famille sont qualifiés de «sieurs». Quand on sait la retenue des Prévôtois à accorder des titres, à la différence des «Erguélistes» qui donnent du «Monsieur» beaucoup plus facilement, cela signifie la reconnaissance publique d'un certain niveau social.

Etienne Grosjean père

Etienne Grosjean, élu bandelier en 1746, après avoir été membre de la justice de Tavannes, ancien d'Eglise et justicier de la voie, était le fils aîné du «favre» (= forgeron) Etienne Grosjean, justicier et ancien d'Eglise, député de la Prévôté lors de la signature du traité d'Aarberg, et de Catherine Marchand. Cette dernière était issue de la riche famille des Marchand, du Moulin de Loveresse, fiéteurs de cet important moulin, ribbe et raisse, occupant la charge devenue héréditaire de voëble de la Mairie de Tavannes, concluant de bonnes alliances tant en Orval qu'en Erguël. Ce bandelier Grosjean est cependant loin d'entraîner avec lui tout le potentiel familial d'un Moschard. Marié à Susanne Chatelain, d'une famille bourgeoise de Reconvilier résidant depuis des générations Dessous Montbautier, il n'en eut qu'un enfant survivant: Etienne, le dernier bandelier de la Prévôté.

Etienne Grosjean fils

Né en 1744, mort en 1807, cet Etienne Grosjean est un des personnages marquants de l'histoire régionale. Il révéla toute la valeur de sa personnalité lors de la période où il dirigea l'Etat prévôtois de 1792 à 1797. Citons ces lignes de Bessire⁷: «Ce simple paysan, qui n'avait reçu qu'une instruction primaire, avait l'étoffe d'un magistrat, voire d'un homme d'Etat. Esprit fin et

délié, d'une loyauté à toute épreuve, d'un zèle infatigable, il gouverna d'une main ferme la minuscule république, dont il était en quelque sorte le président.» Marié, sans enfant, à Elisabeth-Catherine Saunier, de Tavannes, il entra par elle dans un cercle familial influent. Les Saunier occupèrent, sans interruption, de père en fils ou en frère, la mairie de justice de Tavannes, dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Alliés aux familles biennoises des Thellung, des Dachselhoffer, aux familles de maires et pasteurs des Béguelin, de Courtelary, Grosjean, de Péry, Morel et Prêtre, de Corgémont, ils «cousinaient» en cette fin du XVIII^e siècle avec la plupart des notables du Bas-Erguël. Madame la Bandelière était elle-même fille du maire Abram Saunier, sœur de deux maires successifs de Tavannes, cousine germaine de «Dame Henriette Guerne, épouse de Monsieur Abram Emmanuel Schaffter, négociant à Moutier, maire bâtonnier de la grande mairie de Moutier et président de l'honorable justice», qui passait, avec son père, pour «les plus opulents des habitants de la communauté de Moutier». Le bandelier Grosjean, grâce à son mariage, ajoutait à sa valeur personnelle le poids considérable de toute une classe sociale.

CONCLUSION

La tâche du généalogiste est d'établir, de rendre sensibles, les relations de sang ou d'alliance entre les personnes. L'interprétation du rapport entre ces liens d'une part, la vie sociale et l'exercice du pouvoir d'autre part, appartient à l'historien, au sociologue, au juriste. Tentons pourtant d'apporter quelques éléments de conclusion à cet exposé, car l'on constate sans peine quelques faits qui débordent le strict cadre généalogique.

1^o En règle générale — et ce serait encore plus évident si nous avions étudié le pouvoir local des maires de village — les charges d'officiers du pouvoir se transmettent dans la même famille: de père en fils, de frère en frère, d'oncle en neveu. Il faut des circonstances très particulières pour que ce mode de transmission ne fonctionne pas. Ainsi la déchéance politique des Miche, de Malleray, ou une sorte de frein imposé en matière de charges officielles à la descendance directe du bandelier Visard.

2^o On constate — par exemple, les Moschard — une concentration des différents pouvoirs au niveau local, par délégation des pouvoirs supérieurs dans les mains de quelques personnes très proches par leurs liens familiaux.

3^o Enfin — mais cela déborde le cadre de cette communication — ces familles dirigeantes de la Prévôté ont des liens familiaux avec les familles dirigeantes des autres seigneuries de l'Evêché.

Jean-Philippe Gobat

NOTES

La présente communication repose, pour ce qui est du cadre général et des indications historiques de base, sur les données des classiques de l'histoire de l'Ancien Evêché de Bâle et de la Prévôté de Moutier-Grandval. Ils ne sont mentionnés en notes que dans des cas précis.

En ce qui concerne la première partie sur le cadre institutionnel, l'ouvrage de référence de base en est la thèse de doctorat en droit de Simon Brahier : « L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des Princes-évêques de Bâle », paru à Moutier (Imprimerie Imhoff) en 1920. Certains points en ont été précisés par mes propres recherches d'archives ou par des documents relevés dans les volumes manuscrits de Ch. Simon au sujet du Jura protestant.

La partie consacrée aux familles des Bandeliers de la Prévôté est fondée sur mon fichier généalogique. Celui-ci est établi — pour ce qui concerne la période et les familles envisagées — essentiellement sur les registres paroissiaux de Grandval et Moutier, les protocoles des notaires de la région, les recensements de la Prévôté et autres documents déposés aux AAEB, ainsi que sur des documents des archives communales de Créminal ou d'archives privées.

Jean-Philippe Gobat

¹ A ce sujet, voir la communication précédente de Robert Stähli.

² André Chèvre : Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, Bibliothèque jurassienne 1963, p. 243-250.

³ Simon Brahier, op. cit. p. 150.

⁴ Cf., entre autres, Casimir Folletête : La Prévôté de Moutier-Grandval pendant la Révolution jusqu'à son annexion à la France, Actes SJE 1890/91, p. 71-227.

⁵ Mesure de capacité des céréales, équivalant à environ 21 litres.

⁶ Ce que j'appelle ici «la chute des Miche» est la conséquence directe d'un «complot» mené contre David Faigaux, pasteur de Bévilard et Sornetan, accusé de piétisme. Le prince-évêque, collateur de cette cure, prit le parti du pasteur et destitua de toutes charges publiques les meneurs de l'entreprise (spécialement les Miche, qui perdent, après des générations, la mai-rie de Malleray, l'office de forestier du prince en Orval, etc.). Cf. C.-A. Simon : Le Jura protestant de la Réforme à nos jours, 1951, p. 188.

⁷ P.-O. Bessire : Histoire du Jura bernois et de l'Ancien Evêché de Bâle, Porrentruy 1935, p. 266 (p. 214, de la réédition de 1977).

Discussion

François Reusser: Est-ce que, pour cette époque, il existe suffisamment de documents pour concevoir une approche véritablement sociologique de la Prévôté?

Jean-Philippe Gobat: N'étant pas sociologue, il lui est difficile de savoir quelle serait la documentation nécessaire pour réaliser une étude véritablement «sociologique». Il donne la parole à Chantal Fournier.

Chantal Fournier: En ce qui concerne les documents conservés aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle, ils s'accumulent de manière suffisante à partir du XVII^e siècle pour permettre le type d'études dont il est question. Elle cite le cas d'un mémoire de licence réalisé uniquement sur la base des inventaires notariés après décès, source qui permet de rendre compte de ce qu'était le quotidien à Porrentruy aux XVII^e et XVIII^e siècles. Pour ce qui est de statistiques véritablement systématiques, elles sont plus difficiles à trouver, mais il n'empêche que ces documents sont utilisables.

François Reusser: Remercie et estime que la vision des sociologues, bien que globalisante, permettrait d'apporter un éclairage complémentaire qui n'est pas à dédaigner.

Pierre Henry: Quel était le mode d'élection du bandelier?

J.-Ph. G.: Le bandelier était nommé par le «peuple» prévôtois, représenté par les chefs de famille qui se réunissaient lors d'un plaid à Moutier. Il était donc véritablement l'expression du pouvoir populaire. Il est particulièrement intéressant de constater que ce pouvoir s'est peu à peu concentré entre les mains de trois familles.

Pierre Henry: Le prince n'a-t-il aucune influence sur cette élection?

J.-Ph. G.: Non.

Victor Erard: Remarque que c'est précisément la raison pour laquelle le bandelier Wisard a été réhabilité par le traité de Nidau. Les officiers épiscopaux ont fait constater qu'il était nommé par les gens de la Prévôté. Il a en outre découvert dans ses recherches que les cabarets étaient des éléments fonda-

mentaux de la vie publique et qu'ils étaient constamment confiés aux maires. Par exemple, celui de Tavannes est tenu par le maire Saunier, celui de Bellelay par le greffier Voirol. En est-il de même à Moutier avec les Gauche?

J.-Ph. G.: Bien entendu. Les Gauche détenaient le principal cabaret de Moutier qui, sauf erreur, devait être le Cheval Blanc.

Chantal Fournier: Ajoute à propos des cabarets que des listes ont été retrouvées, sur lesquelles on constate que les propriétaires sont effectivement les maires ou leurs veuves, qui continuaient de les tenir après la mort de leurs époux.

J.-Ph. G.: Précise encore qu'au XVI^e siècle et au début du XVII^e, les pasteurs tenaient également cabaret, ce qui leur permettait de compléter leurs revenus. Une salle de la cure, notamment à Bévilard était réservée à cet effet. Elle accueillait les paroissiens après le culte.

Jean Chevalier: Réclame quelques détails à propos de la déchéance de la famille Miche.

J.-Ph. G.: La destitution complète de la famille Miche doit être mise en relation avec l'affaire dont il a été question dans l'exposé de M. Staehli. Ce pasteur était contesté par une partie des paroissiens parce que piétiste. Une cabale a été montée contre lui et il a dû quitter Bévilard, malgré le soutien du prince-évêque, collateur de la cure de Bévilard. Ceux des paroissiens qui se sont révoltés contre Faigaux seront destitués de leurs charges. C'est le cas des Miche, qui possédaient la mairie du village, la mairie bâtonnière pendant tout le XVII^e siècle. Le prince leur enlèvera également les charges de forestier qu'ils détenaient depuis quelques générations et tout cela est confié aux Blanchard. C'est à partir de ce moment-là que les Blanchard deviennent une famille importante en Orval.

Chantal Fournier: Est-ce l'oligarchie locale qu'on distingue en Prévôté se retrouve ailleurs?

J.-Ph. G.: Oui en ce qui concerne La Neuveville. Les Mochard sont parents des Gibollet, des Imer, Himely qui détiennent les charges dans cette ville. En Erguël, on peut penser que c'est pareil dans la mesure où le pouvoir se concentre aux mains des familles Béguelin de Courtelary, apparentées aux Saunier, Morel et Prêtre de Corgémont, Bosset de Cortébert. Il existe là aussi une concentration qui doit probablement se retrouver dans la paroisse de St-

Imier. Et lorsque l'on parle des Saunier, comme famille, il faut préciser qu'il s'agit en fait d'une branche très particulière.

Jean-Pierre Widmer: Sur le plan juridique, est-ce que les quatre «pouvoirs» cités sont séparés institutionnellement? Est-ce qu'il n'y a pas conflit, opposition, contestation de l'un sur l'autre? Le souverain, le prince-évêque, l'est-il réellement ou seulement nominalement en Prévôté? A propos de Berne, ce canton possède-t-il une sorte de pouvoir «idéologique» qui lui permet de façonner les mentalités par l'intermédiaire de l'église?

J.-Ph. G.: Renvoie pour la première partie de la question à l'exposé d'André Bandelier. Pour ce qui est de la deuxième, il a établi une comparaison entre les pasteurs de la Prévôté et ceux de l'Erguel aux XVII^e et XVIII^e siècles qui permettra de répondre à la question. Il a pris comme base d'analyse une «année-pasteur». A l'exception du pastorat bilingue de Perles dont le cas est différent, on remarque qu'en Erguel le 82% des années-pasteurs ont été occupées par des pasteurs sujets du prince-évêque (originaires d'Erguel, de la Prévôté, de Bienne et de La Neuveville) et 17% par des pasteurs «étrangers» (neuchâtelois et genevois pour la plupart).

L'église réformée d'Erguel, avec la cure d'Orvin, constitue une classe indépendante, contrairement à celle de la Prévôté qui constitue une partie du décanat bernois de Nidau. D'autre part, les pasteurs prévôtois doivent avoir été acceptés par Berne. En Prévôté, 51% des années pastorales ont été occupées par des pasteurs d'origine prévôtoise ou neuvevilloise et 49% par des pasteurs non-sujets du prince. Ceux-ci sont parfois Français ou Neuchâtelois, mais avant tout Vaudois, donc sujets de Berne.

Jean-Pierre Widmer: Aurait aimé savoir si il n'y a pas eu des contestations entre ces quatre pouvoirs, qui auraient traduit une sorte de «vide institutionnel» en Prévôté, vide que le prince-évêque n'arrive pas à combler et permettant à Berne d'occuper le terrain.

J.-Ph. G.: Suivant divers historiens, il pense que ce «vide» n'est pas occupé par Berne, mais par les Prévôtois eux-mêmes. Du fait de la contestation entre souverain et protecteur, le peuple prévôtois joue de l'un contre l'autre. L'abbé Chèvre a fait remarquer que lorsqu'on avait à se plaindre du prince on courait à Berne; l'inverse est vrai également. Cela permettait aux Prévôtois de jouir d'une liberté qui n'existe pas dans les autres seigneuries.

La prévôté de Moutier-Grandval dans le Journal du pasteur Frêne ou la combourgeoisie vécue

par André Bandelier

L'édition critique du *Journal* du pasteur Frêne de Tavannes¹, en préparation, offre un corpus monumental pour la connaissance de l'Ancien Régime des princes-évêques, spécialement pour l'histoire de la prévôté de Moutier-Grandval durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Or, la combourgeoisie avec Berne ne constitue aucunement, chose surprenante, un leitmotiv de cette chronique prévôtoise. Les allusions à cet accord se comptent sur les doigts des deux mains et les occasions de s'y référer se limitent à trois:

1^o Frêne, jeune homme, mentionne le renouvellement du 24 septembre 1743, mais n'y consacre que deux lignes².

2^o Près de quarante ans plus tard, le souci de ne pas mettre en danger tous les traités de la Prévôté, et nommément celui avec Berne, engage le pasteur à s'opposer à la politique suivie par le bachelier David Moschard dans les assemblées de pays en 1781-1782³.

3^o A la Révolution enfin, quand il s'est agi de pallier le départ du prince Joseph de Roggenbach, les Prévôtois se dotent d'un gouvernement provisoire, agréé par le souverain réfugié à Constance, mais qui s'appuie essentiellement sur LL. EE.

La présence discrète de la combourgeoisie bernoise dans une relation qui recouvre à peu près les six dernières décennies de l'Ancien Régime invite à la critique du document. Un journal personnel, c'est nécessairement le choix subjectif d'un contemporain dans l'expérience d'une vie en train de se faire. Un homme, une époque et sa mentalité se définissent à travers l'enregistrement régulier des mêmes faits, à travers la propension toute naturelle à relater l'extraordinaire, mais également dans les silences et les oubliés. Ainsi chez Frêne, comme dans toute chronique de nos anciennes sociétés rurales, la régularité, c'est la notation météorologique. C'est aussi, et là nous sommes renvoyés au groupe, petite oligarchie campagnarde à laquelle appartenait le pasteur de Tavannes, une sociabilité du second XVIII^e siècle dont la richesse continue d'étonner. En revanche, on serait bien en peine de rétablir, par ce témoignage d'un ministre du culte, les différentes manifestations de la foi

réformée, qui, pourtant, avaient réputation de rythmer très étroitement la vie de la population. A l'heure du bilan, il faudra se souvenir de telles lacunes, ne pas confondre le *réel* et le *vécu* d'un contemporain. Le développement qui suit se présente délibérément et justement comme le reflet d'un point de vue, d'une vérité particulière : d'abord, la représentativité du narrateur; ensuite, la complexité des pouvoirs en Prévôté telle qu'elle ressort de l'accumulation des faits retenus par Frêne; enfin, des extraits significatifs, relatifs à l'organisation du pays, à ses rapports avec son souverain, le prince-évêque, et avec ses protecteurs, LL. EE. de Berne.

UN TÉMOIN: THÉOPHILE RÉMY FRÊNE

Théophile Rémy Frêne, baptisé à Orvin le 29 juin 1727, communier de Reconvilier, est un Prévôtois de souche qui réunit en lui toutes les composantes du Jura méridional protestant. Son père lui a acquis la bourgeoisie de Bienne et son mariage avec Marie-Marguerite Imer lui vaut celle de La Neuveville. Son enfance et sa jeunesse se passent à la cure de Péry. Il exercera en Erguël également ses premières fonctions pastorales: suffragance de Péry, diaconat d'Erguël et pastorat à Courtelary. La Montagne de Diesse n'est pas absente non plus, puisque Frêne, pasteur de Tavannes, conduira les visites annuelles des églises de Diesse et de Nods pour la classe des pasteurs de Nidau. Par ailleurs, cette riche personnalité s'ouvre aux dimensions du protestantisme suisse et de l'Evêché catholique, dans des proportions qui, au-delà d'un individu, révèlent maints traits du réformé jurassien d'alors. Ainsi, les relations de parenté alémaniques, les possibilités de formation, on les trouve à Bâle. Frêne est d'ascendance bâloise par les Frey, membres du Grand Conseil; il sera «en change» à Bâle pour faire ses humanités; il briguera, sans succès, à deux reprises, la cure française de cette ville. En revanche, les premiers contacts, tant avec l'Evêché catholique qu'avec Berne, apparaissent plutôt comme des passages obligés, après l'enfance et la jeunesse passées en Erguël, pour se réintégrer dans le tissu social prévôtois. A cet égard, la famille Imer, celle des châtelains de La Neuveville et des grands-baillis d'Erguël, par ses relations, joue un rôle capital dans la vie de Théophile Rémy Frêne. Les amitiés électives de la maturité, Frêne les cultivera à Bellelay et à Delémont d'une part, l'abbé Nicolas de Luce et le chapelain Marchand, à Bienne, à Bâle et à Zurich d'autre part, le peintre Witz, les pasteurs Falckyesen et Schinz. Enfin, de manière plus générale, Zurich, où le fils étudiera la théologie, remplace Bâle, dès les années 1770-1780, pour les fils de famille réformés, vraisemblablement à cause de la décadence des études dans la seule université helvétique d'antan.

De ce système de cercles concentriques aux contours plus ou moins lâches qui pourrait graphiquement et spatialement exprimer l'expérience de vie du chroniqueur, la prévôté de Moutier-Grandval occupe le centre, au moins depuis 1763, moment où Théophile Rémy s'installe à la cure de Tavannes. Et c'est de cette paroisse de l'Orval, où son bisaïeu a passé trente ans, à laquelle son grand-père et son père ont inutilement aspiré, que durant quarante ans le narrateur va accumuler les notations qui permettent d'esquisser une image de la réalité prévôtoise à la fin de l'Ancien Régime.

LES ACTEURS DU POUVOIR EN PRÉVÔTÉ

La prévôté de Moutier-Grandval, répartie dans une trentaine de villages, compte moins de 6000 habitants au recensement épiscopal de 1770, moins de 7000 lors du recensement français de 1806⁴. Et c'est de ce microcosme lilliputien que ressort l'extraordinaire complexité des manifestations du pouvoir en Prévôté. Est-ce un cas d'espèce? Certes, la Prévôté constitue à certains égards un terreau de véritable archéologie juridique, mais il s'agit également d'une juxtaposition bien dans la logique coutumière de l'Ancien Régime. On modifie et on crée des institutions, selon les besoins. D'autres institutions tombent en désuétude, mais elles ne sont jamais supprimées; on peut en tout temps les réanimer.

L'approche généalogique⁵ tend à définir le pouvoir en Prévôté comme un partage inégal entre le prince souverain, le protecteur, le seigneur et le peuple. Le *Journal* du pasteur Frêne à la fois confirme cette répartition quadripartite et incite à des nuances et à des extensions, sans pour autant qu'il y ait divergence avec l'analyse précédente. Les fonctions ecclésiastiques du narrateur, sa résidence dans l'Orval n'y sont pas étrangères. En effet, par-delà la trilogie politique fondamentale du prince-évêque de Bâle, de LL. EE. de Berne et du bandelier de la Prévôté, il convient de s'interroger sur l'effacement de l'ancien seigneur, le prévôt et chapitre de Moutier-Grandval; il faut par ailleurs ajouter un cinquième agent, le collateur des cures, non distinct des acteurs précédents pour les autres paroisses, mais qui, à Tavannes-Chaindon, est l'abbé de Bellelay.

La souveraineté des princes-évêques, confortée par l'alliance avec la France, apparaît bien assise en Prévôté à la fin de l'Ancien Régime. Les tentatives de recatholisation du XVII^e siècle, la fronde du bandelier Wisard au début du XVIII^e siècle sont oubliées. Les Prévôtois n'ont pas participé aux Troubles de l'Evêché, les hommages à Son Altesse et les prestations de serment à Delé-

mont témoignent de leur soumission. Hormis les domaines religieux et militaire, les princes-évêques, par leurs officiers, exercent pleinement leurs droits, dans le respect des franchises locales. Et à Tavannes, c'est par l'exercice de la justice que les officiers du Prince assurent la régularité d'une présence. En effet, en mai et en octobre, se tiennent, ponctuellement et sans aucune défaillance, les deux «plaid» annuels de cette mairie, siège d'une des justices inférieures prévôtoises. Le lieutenant en Prévôté, assisté de son secrétaire, accompagné parfois du grand-bailli de Delémont et du receveur de la Prévôté, préside aux contestations que les habitants lui soumettent et réprime les délits, en collaboration avec les justiciers locaux⁶. En cas de recours, les appels se jugent aux «Audiences de Delémont», dénommées aussi «Tribunal de la seigneurie», puis au Conseil Aulique de Son Altesse. En matière civile, ils remontent directement à ce conseil et ensuite, quand les enjeux pécuniaires sont importants, au Suprême Tribunal de Wetzlar ou au Conseil Aulique de l'Empire à Vienne. La coexistence avec LL. EE. de Berne semble paisible, mais la concurrence reste sous-jacente, comme le démontre la controverse qui accompagne l'introduction d'un nouveau formulaire de prières pour les Puissances dans les paroisses protestantes en 1766-1767. Des arrangements apaisants ont été pris à la conférence de Bellelay et au traité de Bienne, respectivement en 1756 et 1758. La convergence des intérêts est d'ailleurs manifeste entre deux pouvoirs autocratiques qui savent se prêter assistance quand, exceptionnellement, les sujets s'agitent. Par exemple, en août 1789, le prince Joseph de Roggenbach informe LL. EE. du tumulte survenu à Moutier lors de la monte des dîmes du Chapitre et celles-ci délèguent le bailli de Nidau, qui rétablit l'ordre par sa seule présence. Trois ans plus tard en revanche, selon Frêne, ce sont les Bernois qui obligent le prince-évêque à quitter Bienne pour Constance. Mais le lien de souveraineté avec les Prévôtois ne se relâchera vraiment qu'à l'avènement de François-Xavier de Neveu en 1794, sous la pression française: dès lors, par prudence, on cesse de nommer le prince dans les prières publiques en Prévôté, «en conservant pour lui les sentimens que nous lui devions», précise le chroniqueur.

Quant à *la protection bernoise*, le peu de renouvellements de la combourgeoisis après les traités de Nidau et d'Aarberg contraste avec leur plus grande fréquence antérieure. Incontestablement, les institutions ecclésiastiques réformées suffisent désormais à maintenir la Prévôté Sur-les-Roches dans le sillage du protestantisme bernois. A cet égard, les visites des paroisses jouent un rôle primordial. Durant une semaine en juillet ou en août, exceptionnellement en septembre, le haut inspecteur (un sénateur, souvent un des premiers magistrats de la ville de l'Aar) et l'inspecteur ecclésiastique (le doyen de la classe de

Nidau) surveillent la vie des communautés. On examine pasteur et anciens «en cure et en consistoire», le peuple à l'église, et on distribue des livres aux enfants des écoles. A l'efficace contrôle de LL. EE. répond une sourcilleuse dignité locale. Aussi tout affadissement de l'institution provoque-t-il l'indignation prévôtoise. Deux incidents l'illustrent à Tavannes. Le 16 août 1769, l'inspecteur «manqua à l'Eglise (pour reprendre les termes de Frêne) en ce qu'il ne fit point lever la main à l'assemblée en preuve qu'ils persistoient dans la Religion Reformée». En 1772, visite tardive, le 17 septembre, et peu relevée: le doyen est seul. Dans les deux cas, cela entraîne les «murmures» des Prévôtois. Du côté bernois, cette visite annuelle est également utilisée à des fins politiques. Le haut inspecteur profite de la tournée pour conférer avec le bandelier et les députés du pays. Exceptionnellement, comme en juillet 1782, il fait assebler à Moutier maires, ambourgs et notables pour les admonester. On vise alors à infléchir la politique suivie dans l'affaire des Etats de l'Evêché. La Chambre de la Prévôté ou commission du Münstertal, formée pour l'occasion de deux sénateurs et des baillis de Nidau et de Thoune, avait décidé d'intervenir, à la demande du pasteur de Tavannes. Dans ce contexte, il faut rappeler la situation du ministre du culte en Prévôté, qui fait de lui, bon gré mal gré, un «homme de Berne». Le plus souvent, il a achevé sa théologie sur les bords de l'Aar et y a reçu l'imposition dans une cérémonie bien propre à lui faire sentir son appartenance au corps pastoral bernois. Toujours, sa nomination a été confirmée par LL. EE. et il est devenu membre de la classe de Nidau. Celle-ci se réunit une fois l'an, le mardi après la Pentecôte, en présence des baillis bernois⁷. Tardivement, une réelle conscience régionale se concrétise: dès 1789, les cinq pasteurs prévôtois se retrouvent chez l'un d'eux, le lundi précédent l'Ascension, pour préparer l'*«Assemblée classique»*. Le recours obligé au Suprême Consistoire de Berne pour les causes matrimoniales complète l'emprise bernoise.

Cependant, chez le protecteur comme chez les coreligionnaires, on garde ses distances, attitude bien marquée par l'absence de liens familiaux entre Prévôtois et Bernois des familles dirigeantes. Même à Bienne, LL. EE. restent des «étrangers», dont le bilinguisme étonne et le ton hautain indispose Frêne. «La langue courante de Constantinople est un mélange de phrases entières en langue Arabe, en langue persane, avec un peu du tartare (à peu près comme le langage du beau Monde à Berne est un composé de phrases françoises et d'allemandes)». Les comparaisons avec les sénateurs d'autres cantons, Bâlois, Soleurois et Zurichois, sont toujours en défaveur des Bernois. A Berne, sous l'Ancien Régime, on se contente de venir chercher des faveurs ou des ordres. A la Révolution, la politique de LL. EE., face à des Prévôtois qui, pour la grande majorité, refusent la perspective d'être réunis au Mont-Terrible et à la France, reste entièrement subordonnée à leurs propres inté-

rêts. Berne préférera la négociation prudente avec la Grande Nation plutôt que d'affirmer, de manière permanente, sa présence en Prévôté, comme ses protégés le lui demandaient.

Si étroit soit-il, le contrôle bernois sur la vie religieuse en Prévôté Sur-les-Roches n'est pas unique. *Les collateurs catholiques* choisissent les pasteurs dans les différentes paroisses, en fonction d'un clientélisme local traditionnel. Ils s'occupent de la gestion matérielle des églises, aussi bien dans les paroisses catholiques de Courrendlin, Courchapoix, Corban et Mervelier que dans la Prévôté réformée. Il ne faut pas oublier que si la plupart des Prévôtois ont passé à la Réforme, ils sont restés sur leurs lieux de culte ancestraux. A Moutier-Chalières et à Court-Grandval, les chanoines du Chapitre élisent le ministre du culte; à Sornetan et à Bévilard, le prince-évêque le choisit, à Tavannes-Chaindon, l'abbé de Bellelay. Il n'y a quasiment jamais interférence entre haut inspectorat bernois et collateurs catholiques; chacun s'en tient à son niveau d'intervention. Les installations officielles de pasteurs sont présidées conjointement par le protecteur et le collateur. Enfin, tous les ecclésiastiques prêtent serment au souverain devant le lieutenant en Prévôté⁸.

On sait à quel point l'abbaye de Bellelay a compté dans la vie de Frêne. Il y a trouvé accueil régulier, conseil, protection et amitié. Le pasteur ne manquera jamais les grandes festivités des moines: du carnaval à la fête-anniversaire des abbés successifs. Sa fille et son fils ne quitteront pas le foyer paternel sans prendre congé de l'abbé, l'une pour se marier, l'autre avant de commencer ses études de théologie protestante. A leur tour, dans les années 1790, les Pères de Bellelay conserveront un ultime relais en terre épiscopale à la cure de Tavannes, avant de rejoindre leurs combourgeois de Soleure et les abbayes prémontrées d'Allemagne du Sud. Ils avaient le plus souvent délégué l'un ou l'autre Père pour assister à la visite annuelle de la paroisse et pour saluer ces MM. de la Haute Inspection.

L'ancien seigneur ecclésiastique, le prévôt et chapitre de Moutier-Grandval, intervient moins dans la vie d'un communier de l'Orval, semble-t-il, qu'en d'autres endroits de la Prévôté. Mais si l'ancien seigneur a perdu, dans la plupart des cas, l'exercice de ses droits au profit du souverain, il en garde, pour ainsi dire, l'usufruit. Privés de fonctions temporelles véritables, les chanoines entrent encore profondément dans le circuit d'une économie essentiellement rurale: ils garantissent le régime de propriété par les fiefs du chapitre; ils prélevent des dîmes; ils sont des prêteurs d'argent recherchés. Le chapitre ne s'est pourtant pas résigné totalement au rôle subalterne que le prince-évêque

entend lui faire jouer et il se battra juridiquement en Empire jusqu'à la fin de l'Ancien Régime pour recouvrer les droits utiles, notamment la possession des hautes joux. Frêne se passionnera (je dirais en historien et en Prévôtois) pour cette controverse, qui remontait nécessairement jusqu'à la donation de 999 et à la transformation de l'abbaye de Moutier-Grandval en chapitre de chanoines. En 1787, le pasteur en vient même à proposer à l'archidiacre de Maller une «coalition intérêts» entre la Prévôté et le chapitre; et le prélat accepte. Nostalgie d'un pouvoir ancestral local? En réalité, pour ce qui concerne le Chapitre, la dissociation effective entre les priviléges consentis et l'absence de fonctions tangibles en fait l'acteur le plus fragile dans l'exercice du pouvoir en Prévôté. Et ce n'est sans doute pas un hasard si, en 1789, la seule manifestation vraiment populaire d'inspiration révolutionnaire dans le pays a lieu lors de la monte des dîmes du Chapitre à Moutier.

L'évocation des différents acteurs du pouvoir en Prévôté a permis, plus d'une fois, d'enregistrer la réaction des *communautés locales* à l'exercice de celui-ci. Déjà, paroisses et consistoires en matière spirituelle, morale et éducative, grandes mairies et mairies de communes, par la volonté du Prince, offraient des cadres à la gestion locale. Mais plus encore, le pouls du petit pays bat aux échelons extrêmes de la vie publique. D'une part, le plaid général et l'assemblée de pays représentent la Prévôté tout entière, mixte confessionnellement. D'autre part, les assemblées de communautés réunissent les communiers autour de leurs ambourgs. C'est à ces deux niveaux que les manifestations d'opinions restent les plus vives et les plus dignes d'attention. Au niveau régional, l'élection du bandelier, rare parce que la charge s'exerce à vie, regroupe tous les chefs de famille pour donner leurs suffrages et tous les hommes de 16 à 60 ans pour prêter le serment à la bannière, toujours en présence du représentant du souverain. Quant aux assemblées de pays, elles regroupent autour du bandelier les députés des communautés, au gré d'une conjoncture politique variable. Prompts à refuser toute nouvelle mesure générale du Prince, puisque par définition elle attente aux franchises particulières, représentants du pays et des communautés apparaissent pourtant comme des sujets obéissants, qui usent abondamment des juridictions d'Empire pour régler leurs différends internes ou avec autrui. A cet égard, Prévôté Sur-les-Roches, réformée, et Prévôté Sous-les-Roches, catholique, révèlent des comportements semblables. Il est vrai que si les occasions de se rencontrer, à Moutier en particulier, ne manquent pas, l'ignorance des localités découle du compartimentage géographique. Ainsi, Courrendlin mis à part, Théophile Rémy Frêne ne découvre la «Prévôté Sous-les-Roches et orientale» qu'en juin 1789, au cours d'une mémorable course à laquelle ont

participé trois pasteurs prévôtois. Dans les circonstances dramatiques, à la Révolution par exemple, le tissu institutionnel local révélera sa solidité. En 1793, cet état de fait engagera le souverain à retirer la Régence prévue et à autoriser l'établissement d'un gouvernement provisoire entièrement autochtone. De plus, les liens tissés avec la Suisse au travers de la combourguesie bernoise sont assez puissants pour que l'on se réclame expressément de l'indigénat helvétique, en apparente contradiction avec le maintien de liens juridiques avec l'Empire jusqu'à l'invasion française de 1797.

* * *

Finalement, au-delà de l'analyse thématique, le retour au document original s'impose. L'authenticité se retrouve dans l'imbroglio des faits et même dans la discontinuité naturelle de la relation. Alors surgit véritablement l'équilibre fluctuant des pouvoirs à un moment donné de l'histoire de la prévôté de Moutier-Grandval. L'imbrication de ceux-ci conduit à une nécessaire complexité, inhérente à un tableau fidèle de la situation; le récit, quant à lui, y gagne en saveur...

André Bandelier

NOTES

¹ *Roole pour et par moy Theophile Remy Fresne commencé ce 24. Avrile 1741*, manuscrit, 7 volumes in-8 conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel. Le groupe de travail est formé d'André Bandelier, Cyrille Gigandet, Pierre-Yves Mœschler et Violaine Spichiger. Il bénéficie de la collaboration du Centre de dialectologie de l'Université de Neuchâtel et du soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

² A la suite d'A. Quiquerez (*Histoire des institutions politiques, constitutionnelles & juridiques de l'Evêché de Bâle, des villes et des seigneuries de cet Etat*. Delémont, 1876, p. 261), les auteurs parlent d'un prétendu renouvellement de 1774 qu'aucun document n'étaye: silence des manuels du Conseil, des «livres se rapportant à l'évêque de Bâle» et des manuels de la «Commission de la Montagne de Diesse et de la Prévôté de Moutier-Grandval» aux Archives de l'Etat de Berne (renseignement fourni par M. Nicolas Barras); même mutisme des Archives de la Prévôté, de la Communauté et de la Paroisse de Moutier (inventaire d'André Rais, 1959). J'en conclus que le renouvellement de combourguesie de 1743 est bien le dernier.

³ La question était la suivante: faut-il porter devant les tribunaux de l'Empire le différend persistant entre les Etats de l'Evêché et la Prévôté ou s'en remettre à la médiation du prince-évêque? Le bandelier et ses partisans optaient pour la première solution; Frêne, soutenu par Berne, qui craignait de n'avoir aucun moyen de pression en Empire, pour la seconde.

⁴ 5915 habitants en 1770, 6641 en 1806. Cela représente des densités inférieures à 25 habitants au km² pour la seconde moitié du XVIII^e siècle.

⁵ Cf. l'analyse de Jean-Philippe Gobat.

⁶ Les auteurs ignorent la présence des hauts officiers du prince-évêque dans les justices inférieures de la Prévôté Sur-les-Roches, peut-être parce qu'ils se sont fondés sur la situation qui a prévalu dès 1793. Cf. par exemple Simon Brahier, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*. Moutier, 1920, p. 147-153.

⁷ La présence des cinq baillis d'Aarberg, de Cerlier, de Gottstatt, de Nidau et de Saint-Jean donne une première idée de l'étendue de la classe à laquelle appartenaient les pasteurs prévôtois. Une ordonnance du 9 février 1748 en énumère les paroisses: «Bargen, Bürglen, Erlach (pfarrer), Gampelen, Gottstatt, Ins, Kalnach, Kapelen bey Arberg, Kerzerz, Ligerz, Mett, Murten, Nydau (pfarrer und helfer), Siselen, Sutz, Tessenberg, Teufelen, Twann, Vinkelz, Walpersweil» (Archives de l'Etat de Berne, Neu=verbesserte Predikanten=ordnung dess sammtlichen ministerii des Teutschen landen hoch=loblicher stadt Bern; renseignement communiqué par M. Nicolas Barras).

⁸ L'installation de Théophile Rémy Frêne à Tavannes en 1763 illustre parfaitement la complexité de la situation. Le 15 juillet 1762, Frêne conclut un règlement de succession avec le pasteur Perregaux, en présence de l'inspecteur ecclésiastique bernois. Le même jour, il se rend avec celui-ci à Bellelay, où l'abbé accepte la démission de son prédécesseur pour le mois de mars suivant et nomme le nouveau ministre. Le 2 février 1763, à Porrentruy, Frêne obtient que le prince-évêque agrée son changement, de Courtelary en Erguel à Tavannes en Prévôté. Le 15 février, il est à Berne, où le Sénat confirme sa nomination. L'installation a lieu à Tavannes le 5 mai, en présence de l'abbé de Bellelay et du haut inspecteur de LL. EE. Le 18 mai enfin, à l'occasion du plaid, le lieutenant en Prévôté fait prêter serment à Frêne, au nom du souverain.

Extraits du Journal du pasteur Frêne

(Archives de l'Etat de Neuchâtel; texte établi par André Bandelier, Cyrille Gigandet, Pierre-Yves Mœschler et Violaine Spichiger)

L'ÉLECTION D'UN BANDELIER DE LA PRÉVÔTÉ (21 JUIN 1763)

Le 21. Juin mardi, jour de l'Election du nouveau Bandelier de la Prevoté de Moûtier Grandval, mon Epouse et moi partimes pour aller voir cette Ceremonie a Moûtier. Tous les peres de famille y etoient convoqués pour donner leurs suffrages, et tous les hommes depuis 16. à 60. ans pour preter sous les armes le serment à la banniere. Les troupes s'assemblerent par divers détachemens, suivant les différentes mairies et paroisses, sur une place au dessus de l'Eglise Collegiale. Là, étant toutes rassemblées et rangées, M^r le Grand Baillif de Rinck, M^r le Lieutenant de Maller, etc. parcoururent les rangs. Les troupes se mirent en rond, au milieu duquel M^r de Maller leur déclara qu'ils pouvoient élire un nouveau Bandelier. Apres quoi, ces Messieurs vinrent se placer à une table sous la tour de la sùdite Eglise. C'est à dire qu'il y avoit à cette table, outre M^{rs} de Rinck et de Maller et le Secrétaire Miseré, M^{rs} le Medecin Mochard, le Maire de Tavanne, le Maire de Moutier, le Greffier de Moûtier, le Greffier Rolla de la Prevoté Catholique, les uns en vertu de leurs charges, les autres députés à ce par l'Assemblée de pays tenue le jour précédent. Là, les Chefs de famille, passant l'un après l'autre, donnoient à Mons^r de Maller leurs suffrages, qui étoient recueillis par 3. de ces Mess^r assis à table. Les Maires de Tavanne et de Reconvillier, le Voible de Loveresse, l'Ancien Saunier, le Secrétaire Faigaux, le Maire de Cremine, JHenri Mochard, le Lieutenant Chochard eurent chacun une ou deux voix; les Anciens Guerne et Brelincourt, le Maire de Corandelin, chacun une centaine; le Maire de Moûtier passé 300; le Medecin Mochard passé 400. Celui ci, élu par la pluralité, s'en fut prendre, avec un détachement de 100. hommes et tous les fifres, hautbois et tambours, la banniere de la Prevoté, enfermée dans la tour de l'Eglise Paroissiale. A sa sortie, on déchargea des mortiers. Le nouveau Bandelier, précédé de la musique militaire, ayant à sa gauche un Porte Enseigne portant la banniere et suivi des cent hommes, vint retrouver la Seigneurie toujou

sous la tour de la Grande Eglise. Là, prennant la banniere entre les mains, il pretta serment à ladite banniere, selon la formule à lui dicté par M^r le Lieutenant de Maller. Cela fait, le nouveau Bandelier, remettant la Banniere au Porte Enseigne, s'en alla avec et suivi de toutes les troupes, lesquelles s'étoient remises sous les armes au même lieu où elles avoient été assemblées avant l'Election. Elles formerent de nouveau un cercle, au milieu duquel se trouverent M^{rs} de Rinck, de Maller, etc. et le nouveau Bandelier, qui, reprenant la banniere, reçut le serment que les troupes pretterent à la Banniere. Après quoi, elles firent quelques décharges, qui n'allerent pas trop bien. Enfin le Bandelier, avec le même cortege qu'il avoit pour chercher la Banniere, la reporta en son lieu. On tira aussi les mortiers; et la musique et le détachement accompagnèrent M^r le nouveau Bandelier à sa maison, où il se fit une decharge; et M^r le Bandelier fit donner à boire à ce Cortege. C'est ainsi que finit la Cérémonie, toute populaire mais fort honorable, pour un nouveau Bandelier. Nous dinâmes chés M^r le Ministre Mochard en assés grande Compagnie et nous revînmes le soir.

(*Journal*, p. 381-384)

L'HOMMAGE RENDU AU PRINCE FRÉDÉRIC DE WANGEN (23 SEPTEMBRE 1776)

Le 22. 7^{bre} dimanche, au soir, M^r Gros, Madame, Mad^e d'Apples, sa fille, M^r Mochard de Moûtier et mon Cousin le Ministre de Sornetan, lesquels j'attendois, et de plus M^r le Bandelier Mochard, arriverent chés moi. L'avant souper, je montrai à la Compagnie le discours que j'allois faire le lendemain de la part du Pays à Son Altesse, qui alloit recevoir l'hommage de Bienne, la Neuveville, etc., selon la commission que m'en avoit donné M^r le Bandelier au commencement de ce mois. Il y eut du different et quelques paroles aigres entre M^r Gross et M^r le Bandelier (qui voulut que je retranchasse l'Article où je parlai des Ministres de la Prevoté en particulier), tant sur cet objet que sur d'autres choses. Nonobstant quoi, nous soupâmes fort fraternellement. On s'alla coucher, et le lendemain 23. lundi matin, l'on se prépara chacun de son côté pour se trouver à la Croix Boillat, par où le Prince, qui avoit couché à Bellelai, devoit passer à 9. heures. Les Dames resterent à la Cure et je pris dans ma Voiture MM. les Ministres Mochard et Frene, tandis que M^r Gross, laissant sa voiture à Tavanne, venoit à pied. Quand nous fumes à la Plaine, à droite du chemin en deça du Vieux corps de garde de la Croix Boillat, nous y trouvâmes déjà les trois cents hommes de la Prevoté sous les armes, comman-

dés par le Sergent Major nouvellement nommé de la Prevoté, Abraham Prêtre de Tavanne. Mais il faisoit un brouillard si épais qu'à peine se voyoit on. Successive[me]nt arriverent le Bandelier, les Maires et notables du Voisinage, à la tête desquels et de MM. mes Confreres, j'haranguai Son Altesse lorsqu'Elle passa, environ les neuf heures, avec un beau Cortege de carrosses et de chevaux. Elle se tint à la portiere, mais un grand nombre de Seigneurs de sa suite, parmi lesquels étoit M. l'Abbé de Bellelai, mirent pied à terre. Les brouillards étoient enfin dissipés, il faisoit le plus beau temps du monde. Mon discours alla assés bien; les décharges d'une dixaine de petites pieces de canon qui étoient là et celles des troupes allerent bien aussi. Le Prince, avec son air grand et affable, reçut le tout fort gracieusement. Il continua sa route. Les troupes le suivirent; elles se trouverent sur la petite fin au dessous du Fuet. Lorsque le Prince et son Cortege étoient à Vaurésat, elles paraderent encore et firent des nouvelles decharges, que le Prince voyoit du bas en haut, ce qui faisoit un spectacle Unique, à ce que m'ont dit des spectateurs. Je ne vis pas moi même cela, étant resté à la Croix Boyat pour attendre JHenri, qui étoit allé chercher ma Voiture aux Bottieres. En attendant, j'allai joindre une troupe de gens qui, tout près de là, regardoient le fils de Jean François Sauzier, qui étoit renversé dans un enfoncement, mort ivre d'eau de vie qu'il avoit prise chés un Vivandier qui se trouvoit là près des troupes, en attendant le passage du Prince. Ce jeune homme, qui étoit de la parade, fut mis hors des lignes, parce qu'il étoit sou, et il s'alla jettter, pendant que le Prince passoit, dans ce trou où je craignis, en le voyant sans prèsque plus donner de signe de vie, qu'il ne passa. Il en revint cependant, mais après que je fus parti. Je me mis dans la Voiture seul; mes confreres étoient partis, l'un çà et les autres là. Je trouvai la Maison de Cure vuide. M^r Gross et ses Dames étoient partis, suivant le Prince et son Cortege, et même la Magdelon, notre Servante, étoit allée à Pierrepertuis voir la reception du Prince en Erguel. Je trouvai la cage des chardonnerets de Theophile, ainsi que la Chambre, ouvertes et les oiseaux loin. Cela me fit de la peine. En regardant, je trouvai une de ces aimables betes à la Galerie, qui se laissa prendre et remettre en cage, où l'autre vint bientot la rejoindre, je ne sais d'où, et se laisser remettre aussi dedans. Mon Oncle le Maire et la Tante Mairesse se trouverent ici pour diner avec moi. La Magdelon, qui enfin étoit revenue, nous appreta à diner. Le temps, qui sur la fin de la semaine précédente, avoit été pluvieux et froid, fut beau et doux pendant la tournée du Prince. Le 24. fut l'hommage à Bienne, le 25. à la Neuveville; le 26., le Prince arriva et coucha à Courtelari, d'où, le 27. après l'hommage, il revint à Bellelai. Le 28. fut l'hommage à la Montagne des Bois et à S^t Ursanne et, je crois, le 30. à Pourrentruy, celui de la dite Ville et du Pays d'Ajoye.

(*Journal*, p. 898-901)

LA RÉCEPTION D'UN HAUT INSPECTEUR BERNOIS (2 AOÛT 1779)

Le 1. Août dimanche, ayant été résolu en Paroisse d'envoyer 80. hommes sous la conduite du Major Pretre le lendemain au Haut de Pierre Pertuis pour parader à l'arrivée de M^r le Haut Inspecteur nouvellement nommé, sc[avoir] M^r le Senateur Jenner, lesquels 80. hommes devoient s'exercer préalablement ledit dimanche, le Major Prêtre s'avisa de les faire marcher pour cet exercice préalable par Communautés depuis Tavanne, ce qui renouvella la difficulté pour le rang entre la Communauté de Loveresse d'une part, et celles de Sacourt et Saules de l'autre, au point qu'il y eut des coups donnés et que ceux de Loveresse se retirerent, disant qu'ils ne paroitroient plus s'ils devoient marcher après Sacourt et Saules. Le lendemain 2^e Août lundi, lorsque ces hommes furent derechef rassemblés devant chés M^r le Maire environ à 1. heure après midi, je m'y rendis, à la priere de MM. le Maire d'ici, le Voeble et l'Ancien de Saules, Députés pour recevoir, au nom de la Paroisse, M^r le haut Inspecteur au Haut de Pierre-Pertuis. Et je haranguai cette Milice, tirée de différentes Communautés, pour leur représenter que dans la Parade où ils alloient présenter les Armes, il n'étoit nullement question des Communautés quant a leurs rangs; qu'eux représentoient la Milice de la Paroisse en corps; qu'ils devoient marcher et se présenter suivant l'arrangement de leur Major, qui devoit, selon son devoir, s'attacher à l'ordre qui feroit le plus beau coup d'œil, plaçant les plus beaux hommes de quelques Communautés qu'ils fussent au premier rang, les médiocres derrier et les plus petits au rang du milieu; que si j'avois l'honneur d'être de leur troupe, je saurois bien que ma taille ne m'appelleroit pas au premier rang, mais que je m'en consolerois, sachant que dans un assaut, j'aurois assés de courage pour être appellé à monter le premier; que j'invitois ceux d'entre eux qui étoient de petite Stature à penser comme moi; qu'enfin j'espérois, et MM. les Chefs de la Paroisse espéroient de même, qu'ils s'accorderoient et se réuniroient tous à faire en cette occasion le plus d'honneur à la Paroisse, leur Constituant, etc., etc. Mon discours fit effet et ils déclarerent qu'ils obéiroient parfaitement à leur Chef. La dessus et à l'ordre du Major Pretre, ils s'acheminerent pour se rendre à Pierre Pertuis; il y avoit aussi des Canoniers pour faire jouer 4. mortiers que l'on avoit fait venir de Bellelai. MM. les trois Députés suivirent; c'étoit M^r le Maire qui devoit haranguer M^r le Haut Inspecteur. Je restai à Tavanne chés M^r le Maire, où je bus une bouteille avec M^r le Vieux Maire; puis, je revins à la Maison, d'où nous entendimes les décharges des mortiers et de la fuselerie à l'arrivée de la Haute Inspection. Quand la Voiture eut passée et à la descente, la troupe vint encore parader dans le Grand Chemin au Haut du sentier de la Doux, si bien que nous les voyons très bien depuis le banc devant la

Maison de Cure; elle fit encore une décharge qui alla, aussi bien que les précédentes, assés exactement. M^r le Haut Inspecteur a du être satisfait de cette marque d'attention de la part de cette Paroisse, aussi bien que de celles que lui donnerent ensuite les autres Paroisses; par où les Prévotois lui ont témoigné la joie de le voir succéder à M^r de Manuel.

(*Journal*, p. 1318-1320)

UNE ASSEMBLÉE DE PAYS HOULEUSE (19 NOVEMBRE 1781)

Le 19. 9^{bre} lundi fut une Assemblée de Pays ou de Prevoté à Moûtier. Les Communautés de Sornetan, Soubos, Chatelas et Monible, celles de Tavanne, Reconvillier, Loveresse et Malleraï, moi et mon Cousin le Ministre de Sornetan à leur tête, avions présenté un requête au Prince, où, disant qu'il nous sembloit que les Députés du Pays n'avoient pas rempli la commission à eux donnée dans l'assemblée de Pays du 20. fevrier dernier de remettre l'affaire des Etats avec la Prevoté à la Médiation de S[on] A[ltesse], conformément au Conseil de LL. EE. de Berne dans leur Lettre à la dite Prévoté en date du 1. fevrier, nous supplions son Alt. de convoquer une assemblée de Pays où l'on pût délibérer sur ce qu'il y avoit à faire pour éviter les mauvaises suites que les fausses démarches de nos députés pourroient avoir. Dans le tems que notre requête étoit à Pourrentruy, le Bandelier, qui avoit été absent étant de retour, convoqua lui même une assemblée de Pays sur le sûdit 19. 9^{bre} et le Prince l'ayant appris nous renvoya à la dite journée. J'avois pris le parti de m'y trouver, comme ayant à représenter des choses importantes et auxquelles notre requête avoit trait. Je partis donc le dit 19. avant jour, dans notre voiture. Je pris à Grabonet M^r le Voible, qui étoit député, et nous arrivâmes de bonne heure à Moûtier chés la Pauline, où je déjeunai avec elle. Ensuite arriverent MM. de Rinck et Bajol; puis mon Cousin le Pasteur de Sornetan, député de Sornetan, M^r Gross, Spectateur, M^{rs} le Greffier Bueche, le Geometre Faigaux, l'Ancien Farron, etc., etc., Députés. M^r le Bandelier vint déjeuner avec MM. les Hauts Officiers; j'étois dans une chambre à coté où j'écrivois. M^r de Rinck vint me trouver, disant que l'Archer leur étoit venu annoncer, de la part des Communautés Catholiques, que s'il devoit y avoir des Ministres dans l'assemblée, elles n'y paroîtroient pas, et que lui M^r de Rinck avoit répondu qu'elles feroient ce qu'elles voudroient, mais que quant à moi j'avois quelque chose à proposer, que le Pasteur de Sornetan étoit député de son Village et que le Ministre Gross ne seroit pas le premier étran-

ger qui se seroit trouvé à l'assemblée comme spectateur, etc., etc. Enfin, l'on sonna à l'assemblée, qui se tient à la Maison de Commune, dite la Maison de Ville. En sortant du logis, je trouvai MM. les Maires de Moûtier et Correndelin, qui me saluerent bien amicalement. M^r Perrinat, à qui je demandai pourquoi il ne vouloit pas que je parusse en l'assemblée, me dit que ni lui ni sa communauté n'y avoit pensé. On entra dans la chambre, qui est un poile à l'antique; M^r le Bandelier faisoit un peu la mine. On se plaça. Comme M^r le Bandelier avoit fixé la journée, elle étoit à sa disposition; au lieu que si la Cour en avoit fixé une exprès à nous qui avions présenté requête dans cet objet, cette journée d'assemblée auroit été à nous. M^r le Bandelier profita de son avantage. Il ouvrit l'assemblée et tint le tapis fort longtemps. Ce fut une relation tronquée de tout ce qui s'étoit passé; son Apologie, des assurances que lui et ses Codéputés n'avoient jamais pensé à autres choses qu'à remettre à Son Altesse la décision de toute cette affaire que l'on avoit avec les Etats. M^r le Bandelier soutint parfaitement le rang de sa dignité, qu'il avoit l'art d'élever au dessus de celle des Hauts Officiers. Enfin, après avoir parlé beaucoup et autant qu'il lui plut, j'obtins enfin avec peine de dire quelque chose et je n'aurois pu me faire entendre au milieu de la rumeur qu'excitoient les Créatures de M^r le Bandelier si M^r de Rinck n'avoit pas crié à deux fois: *silence*. J'avois un beau et long discours préparé et à faire si M^r le Bandelier avoit soutenu qu'il ne s'agissoit plus de remettre la chose au Prince, mais après ses protestations de l'envie qu'il avoit de la lui referer et d'éviter un procès, je me bornai à une petite harangue à l'imromptu, où j'exhortai, aussi pathétiquement qu'il me fut possible, *mes chères Compatriotes*, à adopter notre sentiment et parti, que M^r le Bandelier disoit être le sien aussi. Je conclus par la lecture d'un Projet de requête que l'on pourroit présenter à S. Altesse détachée de tout memoire, où on lui feroit des excuses du passé et où on La supplieroit encore, conformément à l'avis que Berne nous avoit donné, de se charger d'accommorder la Prevoté avec les Etats, laquelle requête seroit signée de tous les Députés de l'Assemblée. Quand j'eus achevé avec bien de la peine de n'être pas interrompu, M^r le Bandelier, qui, jusques là, avoit représenté on ne peut pas mieux, ne se soutint plus. Il s'emporta contre ceux qui étoient allés rapporter à Berne nos affaires, c. a d. que les Députés ne les avoient pas gerées à l'avantage public et selon leur commission; il les traita de *voleurs*, de *doubles voleurs*, etc., etc. Cela ne pouvoit me regarder. Je lui repondis fort poliment; je lui fis des excuses de ce que l'on avoit cru d'après les apparences que ses vues n'étoient pas droites, etc., etc. Enfin, après bien du bruit et de la cohue, dont je ne compris rien, de la part de ses partisans, qui, à ce que l'on m'a dit des lors, ne souhaittoient pas moins que l'on me jettât par les fenêtres et dans la riviere, M^r le Bandelier leva la séance d'un air d'autorité, regardant M^r le Grand Baillif et disant qu'il falloit aller aux Avis. Comme je n'étois pas

député, je m'en retournaï à l'Auberge de Mad^e Pauline. Pendant que j'y étois seul arriverent de Pourrentui MM. Jenner, Bernois, l'un Gendre et l'autre fils de M^r notre Haut Inspecteur et le premier Membre du Grand conseil et Commissaire des sels, qui dinerent là environ à 4 heures après midi. On étoit toujours aux Avis. Et voici comme les choses se passent à cet Acte de l'assemblée de la Prevoté: les députés du Pays passent dans une autre chambre avec le Bandelier, qui y propose encore une fois de quoi il est question et qui collige les Voix. Cela fait, le Bandelier et les Députés reviennent dans la chambre où la Seigneurie est à les attendre; on lui declare par la bouche du Bandelier la resolution qui l'a emporté. Belle et libre constitution! Mais il y a abus partout. Cette fois, il n'y eut pour la requette que j'avois proposée à l'assemblée et qui étoit dressée pour être remise à M^r de Rinck, qui dans le particulier m'avoit dit qu'il s'en chargeroit, il n'y eut, dis je, que les Communautés de Tavanne, Reconvillier, Loveresse, Sacourt, Mallerai, Bevillard, Sorvillier, Sornetan, Soubos, Chatelas, Monible et Correndelin. Les autres furent du sentiment du Bandelier, sc[avoir] d'aller a son Altesse par le Memoire prolix du Bandelier qu'il avoit nouvellement rapporté de Colmar, à la queue duquel seroit cousue la substance de ma requette pour demander mais *frigidè* à Son Altesse de terminer l'affaire avec les Etats; duquel Memoire avec sa dite queue M^r le Bandelier devoit être le porteur. C'étoient 18. Communautés contre douze; ainsi la pluralité. Je pensai d'abord de souper et coucher à Moûtier, mais je me rendis aux instances de M^r Gross, qui m'invita d'aller coucher à Court; d'autant plus que j'appris que c'étoit M^r le Bandelier qui donnoit selon coutume à soupper à la Seigneurie aux fraix du Pays, ce que j'avois ignoré jusqu'alors. M^r Gross partit avant moi; je pris congé de la Seigneurie, c. a d. de MM. de Rinck et Bajol, qui étoient revenus au logis un peu tard après les Avis pris et l'assemblée entierement finie; ils m'avouerent qu'ils esperoient peu de la démarche que l'on feroit de nouveau auprès de Son Altesse, de la maniere qu'il venoit d'être resolu.

(*Journal*, p. 1485-1491)

deren mit dem Schriftsteller und Journalisten Heinrich Heine, der die Stadt als seine zweite Heimat betrachtete. Die Begegnung zwischen den beiden war eine wichtige Erfahrung für Heine, der sich in Bonn über die Kultur und Geschichte des Landes informierte. Er schrieb später darüber: „Ich habe mich in Bonn sehr wohl gefühlt, und ich kann Ihnen sagen, dass es mir dort sehr gut gefallen ist.“

Discussion

Ulrich Imhof: Fait part du plaisir qu'il a eu à entendre André Bandelier. Est-ce que les questions théologiques qui animent le siècle apparaissent dans le Journal? Dans quelle mesure Frêne parle-t-il des consistoires?

André Bandelier: Les questions théologiques sont peu évoquées par Frêne bien que le personnage ait certainement eu des idées arrêtées à ce sujet. Il fréquente des sociétés de pasteurs bâlois et zurichoises qui excluent chez lui toute sympathie pour le piétisme. Ses lectures font dire aussi qu'il est plus un « Voltairien » qu'un « Rousseauiste », ce qui ne l'empêche pas d'avoir une foi chrétienne très affirmée, issue d'un acte de conversion personnelle.

Quant aux consistoires, Frêne n'en parle que dans la mesure où il a un fait « croustillant » à rapporter. C'est un élément qui s'inscrit dans la quotidienneté et qui, en général, n'est pas nécessaire d'être relevé. Cela fait partie ni d'une de ses « fixations », à mettre en rapport avec les anciens livres de raison, comme la météorologie, ni de quelque chose d'extraordinaire.

Victor Erard: L'ouvrage sera-t-il publié in extenso ou expurgé?

A. B.: Il sera publié in extenso ou pas du tout. Mais l'éditeur sérieux qu'est la Société jurassienne d'Emulation s'est mis suffisamment sur les rangs pour enlever tout souci à cet égard.

François Kohler: Adresse une question au pasteur Gobat. Pierrehumbert prétend que la combourgeoise n'est pas un point de départ, mais déjà un point d'arrivée dans la mesure où des liens, notamment familiaux, existaient antérieurement entre la Prévôté et Berne. Il parle d'une immigration bernoise et cite des noms comme Kampler, Lallemand, Schaffter, Moschard, etc. Ces familles sont-elles réellement d'origine bernoise et quand sont-elles arrivées en Prévôté? Avant ou après la combourgeoise?

Jean-Philippe Gobat: À sa connaissance, les Kampler sont effectivement d'origine bernoise et arrivent à peu près au moment de la combourgeoise. En ce qui concerne les Moschard, cela lui paraît exclu, car ils sont très tôt mentionnés à Delémont. Les Schaffter viennent du Gesseney, mais ils arrivent après la Réformation. Pour ce qui est des Schwitzerlet, ce sont d'abord des Müller, qui sont d'origine allemande. Les Lallemand sont au départ une branche des Frêne dit « l'Allemand ».

Quand aux liens familiaux entre la ville de Berne et la Prévôté, ils sont inexistant aux XVII^e et XVIII^e siècles. Par contre, les grandes familles prévôtoises, Moschard et autres, elles ont des liens très proches avec les familles patriciennes bâloises. Pour ce qui est de la campagne bernoise et considérant seulement le Cornet, il n'y a en deux siècles que 3 à 4 hommes qui ont épousé des Bernoises. Cependant, il existe davantage de filles provenant de cette région qui sont mariées à des Bernois. En Orval, la situation est un peu différente.

Victor Erard: En même temps que le Journal de Frêne, ne pourrait-on pas songer à rééditer Théodule?

A. B. : ?

Jean-Pierre Widmer: Peut-on repérer dans le Journal des traces du débat idéologique des Lumières? d'une certaine francophilie?

A. B. : On ne peut parler de francophilie. On remarque que Frêne participe d'une culture européenne et sans doute fortement d'inspiration française. C'est du reste un des intérêts de ce *Journal* que de permettre de voir comment les Lumières ont touché une région relativement isolée. Frêne, esprit curieux, collectionneur, ne manque pas de nous donner le titre de ses lectures, de les commenter et de nous citer les livres qu'il trouve chez ses connaissances. Il commente les progrès ou reculs des bibliothèques publiques de Bâle, Berne, etc. La vie intellectuelle du siècle est donc bien présente. Les appareils critiques en préparation iront d'ailleurs dans ce sens, par exemple en relevant tous les titres d'œuvres qui interviennent dans cette relation.

Jean-Pierre Widmer: Frêne est-il un homme ouvert, un homme des Lumières ou d'Ancien Régime?

A. B. : Le siècle des Lumières appartient à l'Ancien Régime, ce qui se traduit chez Frêne dans cette apparente contradiction: il est un homme du XVIII^e siècle «nouveau», mais né au début du siècle et qui n'admet pas la Révolution. Les Français chez nous, il dit que «la plume lui est tombée des mains» pendant 4 ans. L'un n'empêche pas l'autre. Les classes dirigeantes ont préparé la Révolution, mais étaient peu enclines à scier la branche sur laquelle elles étaient assises.

Remarque. — Certains passages des discussions se sont révélés inaudibles à l'écoute de l'enregistrement; ces lacunes ont été traduites dans le texte par des points d'interrogation.

VOLUME II

LETTRES

